

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.363 du 27 octobre 2009 portant fixation du Budget Général Rectificatif de l'exercice 2009 (p. 4885).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.393 du 9 octobre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4890).

Ordonnance Souveraine n° 2.399 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 4891).

Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 24 octobre 2009 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 4891).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel 2009-537 du 22 octobre 2009 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 4892).

Arrêté Ministériel 2009-538 du 22 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 4892).

Arrêté Ministériel 2009-539 du 22 octobre 2009 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie «SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE GÉNÉRALE SUR LA VIE HUMAINE» à la société «SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE» (p. 4893).

Arrêté Ministériel 2009-540 du 22 octobre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 4894).

Arrêté Ministériel 2009-548 du 22 octobre 2009 autorisant un orthoptiste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 4894).

Arrêté Ministériel 2009-549 du 22 octobre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» au capital de 300.000 € (p. 4895).

Arrêté Ministériel 2009-550 du 22 octobre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-207 du 24 avril 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4895).

Arrêté Ministériel 2009-551 du 26 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4896).

Arrêté Ministériel 2009-552 du 26 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4896).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-3133 du 19 octobre 2009 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4896).

Arrêté Municipal n° 2009-3134 du 19 octobre 2009 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4897).

Arrêté Municipal n° 2009-3205 du 23 octobre 2009 réglant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2009 sur le Quai Albert 1^{er} (p. 4897).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4898).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-152 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale (p. 4898).

Avis de recrutement n° 2009-153 d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 4898).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis l'immeuble «Villas des Pins» (p. 4899).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 4899).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 4900).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes général) (p. 4901).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-099 d'un poste de Responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 4901).

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience solonelle du 1^{er} octobre 2009 (p. 4902).

INFORMATIONS (p. 4916).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4917 à 4944).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 212 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 101).

LOI

—

Loi n° 1.363 du 27 octobre 2009 portant fixation du Budget Général Rectificatif de l'exercice 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 octobre 2009.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2009 par la loi n° 1.356 du 23 décembre 2008 sont réévaluées à la somme globale de 770.706.500 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2009 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 847.215.600 €, se répartissant en 640.846.400 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 206.369.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 57.788.500 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2009 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 54.628.600 € (Etat "D").

ART. 5.

L'ouverture de crédits opérée sur le Budget de l'Etat par ordonnance souveraine n° 2.285 du 16 juillet 2009 est régularisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2009

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	76.941.000	6.136.700	83.077.700	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	36.151.500	991.800	37.143.300	
2) Monopoles concédés	47.075.700	5.613.700 -	41.462.000	
.....	83.227.200	4.621.900 -	78.605.300	
C - Domaine financier	16.249.000	742.500 -	15.506.500	
	176.417.200	772.300	177.189.500	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES				
ADMINISTRATIFS	19.755.700	2.669.300	22.425.000	
	19.755.700	2.669.300	22.425.000	

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	26.800.000	1.400.000	28.200.000	
2) Transactions juridiques	106.851.000	8.900.000 -	97.951.000	
3) Transactions commerciales	429.750.000	57.500.000 -	372.250.000	
4) Bénéfices commerciaux	77.550.000	5.500.000 -	72.050.000	
5) Droits de consommation	641.000		641.000	
	<u>641.592.000</u>	<u>70.500.000 -</u>	<u>571.092.000</u>	
Total Etat «A»	<u>837.764.900</u>	<u>67.058.400 -</u>	<u>770.706.500</u>	<u>770.706.500</u>

ETAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2009

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	12.230.000		12.230.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.680.900	31.000 -	1.649.900	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	5.161.900	118.000 -	5.043.900	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	459.300		459.300	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	120.000		120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	20.708.700	149.000	20.857.700	
	<u>40.360.800</u>	<u></u>	<u>40.360.800</u>	<u>40.360.800</u>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	3.113.000	125.000	3.238.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	294.600	53.500	348.100	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	21.700	20.700	42.400	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes ...	129.100	24.300	153.400	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.	662.800	39.000	701.800	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	488.300		488.300	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion				
Chap. 8. – Conseil de la Mer	27.500		27.500	
	<u>4.737.000</u>	<u>262.500</u>	<u>4.999.500</u>	<u>4.999.500</u>
Section 3 - MOYENS DES SERVICES :				
A) Ministère d'État :				
Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	3.568.100	129.500 -	3.438.600	
Chap. 4. – Centre de Presse	3.844.000	474.000	4.318.000	
Chap. 5. – Direction du Contentieux	873.700	76.000 -	797.700	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	695.900	22.000	717.900	
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation	3.173.700	60.000	3.233.700	
Chap. 9. – Archives Centrales	379.100		379.100	
Chap. 10. – Publications Officielles	1.068.000	9.300	1.077.300	
Chap. 11. – Service Informatique	1.952.900	37.000	1.989.900	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives ..	196.500		196.500	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives	573.000		573.000	
	<u>16.324.900</u>	<u>396.800</u>	<u>16.721.700</u>	

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
<i>B) Département des Relations Extérieures :</i>				
Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	1.702.700	262.500	1.965.200	
Chap. 16. – Postes diplomatiques	7.185.900	162.400	7.348.300	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	650.500	38.500	689.000	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales . . .	337.500	30.000	367.500	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale . .	596.100	23.000	619.100	
	<u>10.472.700</u>	<u>516.400</u>	<u>10.989.100</u>	
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.452.000		1.452.000	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	5.764.100	66.000	5.830.100	
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	25.600.800		25.600.800	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	324.600	20.000 -	304.600	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	916.400		916.400	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	795.300	122.000 -	673.300	
Chap. 26. – Cultes	1.831.500		1.831.500	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	4.424.000	818.500	5.242.500	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	6.898.100		6.898.100	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	7.019.100	20.000	7.039.100	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.510.800		2.510.800	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.443.600		1.443.600	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.826.700		1.826.700	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.391.000		1.391.000	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	5.314.000		5.314.000	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	188.900	134.000 -	54.900	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole de la Cachette	705.700	50.000	755.700	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	826.200	48.500 -	777.700	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	197.300		197.300	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	522.200	20.000 -	502.200	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	218.800	48.000	266.800	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants . . .	874.400		874.400	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	7.713.100	55.200	7.768.300	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	7.609.500	297.000	7.906.500	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	841.300	81.100	922.400	
	<u>87.209.400</u>	<u>1.091.300</u>	<u>88.300.700</u>	
<i>D) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.184.900	40.000	1.224.900	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	919.500		919.500	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	503.400		503.400	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.247.000		2.247.000	
Chap. 54. – Administration des Domaines	4.025.600	3.200.000	7.225.600	
Chap. 55. – Expansion Economique	2.623.100	175.000 -	2.448.100	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	12.200.300	150.000	12.350.300	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	4.091.500	568.600 -	3.522.900	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.525.800		3.525.800	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	577.800	60.000 -	517.800	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	570.900		570.900	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	789.200	65.000	854.200	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	548.700		548.700	
	<u>33.807.700</u>	<u>2.651.400</u>	<u>36.459.100</u>	

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	1.221.600	50.000 -	1.171.600	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	2.288.900	1.020.000	3.308.900	
Chap. 68. – Direction du Travail	1.162.400	47.000 -	1.115.400	
Chap. 69. – Prestations médicales de l'Etat	1.063.900	109.000	1.172.900	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	149.400		149.400	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	816.700		816.700	
Chap. 72. – Inspection médicale	320.500	25.500 -	295.000	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	244.300		244.300	
	<u>7.267.700</u>	<u>1.006.500</u>	<u>8.274.200</u>	
<i>F) Département de l'Equipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.720.800	114.500 -	1.606.300	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.233.000		3.233.000	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme				
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie	7.038.800		7.038.800	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins	4.566.900	42.500 -	4.524.400	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	9.913.100	1.443.000	11.356.100	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.214.600		2.214.600	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	15.661.900	262.500	15.924.400	
Chap. 87. – Aviation Civile	2.837.300	286.500 -	2.550.800	
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux	1.530.300		1.530.300	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.872.200		1.872.200	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	811.800		811.800	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement .	2.932.100		2.932.100	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	2.123.600		2.123.600	
Chap. 93. – Direction de l'Urbanisme, la Prospective et la	1.578.700		1.578.700	
	<u>58.035.100</u>	<u>1.262.000</u>	<u>59.297.100</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction	1.318.500	13.000 -	1.305.500	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	5.069.600		5.069.600	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.265.200	52.500	2.317.700	
	<u>8.653.300</u>	<u>39.500</u>	<u>8.692.800</u>	
	<u>221.770.800</u>	<u>6.963.900</u>	<u>228.734.700</u>	<u>228.734.700</u>
<i>Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</i>				
Chap. 1. – Charges Sociales	74.764.200		74.764.200	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	15.135.800	757.700	15.893.500	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.342.800		3.342.800	
Chap. 4. – Travaux	9.435.000		9.435.000	
Chap. 5. – Traitement - Prestations				
Chap. 6. – Domaine immobilier	20.924.000	68.000 -	20.856.000	
Chap. 7. – Domaine financier	2.261.000	1.305.000 -	956.000	
	<u>125.862.800</u>	<u>615.300 -</u>	<u>125.247.500</u>	<u>125.247.500</u>

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement	18.350.000	200.000	18.550.000	
Chap. 2. – Eclairage public	2.399.000	150.000	2.549.000	
Chap. 3. – Eaux	1.387.000		1.387.000	
Chap. 4. – Transports publics	6.500.000	500.000	7.000.000	
	<u>28.636.000</u>	<u>850.000</u>	<u>29.486.000</u>	<u>29.486.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	35.453.000		35.453.000	
Chap. 2. – Domaine social	32.581.100	2.974.000	35.555.100	
Chap. 3. – Domaine culturel	5.457.600	129.000	5.586.600	
	<u>73.491.700</u>	<u>3.103.000</u>	<u>76.594.700</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine international				
SC - 4.1 - Subventions				
SC - 4.2 - Politiques publiques	13.727.200	1.126.100	14.853.300	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel				
SC - 5.1 - Subventions				
SC - 5.2 - Politiques publiques	33.250.400	2.075.000	35.325.400	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire				
SC - 6.1 - Subventions				
SC - 6.2 - Politiques publiques	22.395.700	2.568.300	24.964.000	
Chap. 7. – Domaine sportif				
SC - 7.1 - Subventions				
SC - 7.2 - Politiques publiques	5.889.400	42.700	5.932.100	
	<u>75.262.700</u>	<u>5.812.100</u>	<u>81.074.800</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation manifestations				
SC - 8.1 - Subventions				
SC - 8.2 - Politiques publiques	39.405.400	2.035.000	41.440.400	
	<u>39.405.400</u>	<u>2.035.000</u>	<u>41.440.400</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 - Subventions				
SC - 9.2 - Politiques publiques	15.829.000	2.921.000 -	12.908.000	
	<u>15.829.000</u>	<u>2.921.000 -</u>	<u>12.908.000</u>	
	<u>203.988.800</u>	<u>8.029.100</u>	<u>212.017.900</u>	<u>212.017.900</u>
Total Etat « B »	<u>625.356.200</u>	<u>15.490.200</u>	<u>640.846.400</u>	<u>640.846.400</u>

ETAT « C » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2009

	<i>Primitif 2009</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2009</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	56.461.300	14.584.000	71.045.300	
Chap. 2. – Equipement routier	6.605.000	350.000 -	6.255.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	30.565.000	24.870.000 -	5.695.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	12.403.900	6.699.400 -	5.704.500	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	98.774.000	31.022.000 -	67.752.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	33.274.000	16.191.400 -	17.082.600	
Chap. 7. – Equipement sportif	5.769.000	1.239.200 -	4.529.800	
Chap. 8. – Equipement administratif	35.439.000	13.634.000 -	21.805.000	
Chap. 9. – Investissements	4.000.000	1.000.000	5.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille				
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	7.900.000	6.400.000 -	1.500.000	
	<u>291.191.200</u>	<u>84.822.000 -</u>	<u>206.369.200</u>	
Total Etat « C »	<u>291.191.200</u>	<u>84.822.000 -</u>	<u>206.369.200</u>	<u>206.369.200</u>

ETAT « D » (EUROS)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2009

	<i>Primitif 2009</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2009</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	--	--	1.000.000	1.000.000
81 - Comptes de commerce	5.230.000	3.730.000	500.000 -	782.000	4.730.000	4.512.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	26.661.000	28.561.000	1.399.900 -	14.660.000	25.261.100	43.221.000
83 - Comptes d'avances	4.580.000	4.435.000	--	550.000-	4.580.000	3.885.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	2.137.500	1.187.500	--	--	2.137.500	1.187.500
85 - Comptes de prêts	3.720.000	3.983.000	13.200.000	--	16.920.000	3.983.000
Total Etat « D »	<u>43.328.500</u>	<u>42.896.500</u>	<u>11.300.100</u>	<u>14.892.000</u>	<u>54.628.600</u>	<u>57.788.500</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.393 du 9 octobre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ALTARE, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire

valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.399 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.587 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne FARGEAS, épouse KIABSKI, Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée au grade de Chef de Bureau, au sein de la même Direction, à compter du 1^{er} novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 24 octobre 2009 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, modifiée, susvisée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommée dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de CHEVALIER :

Mme Paula DE LATOUR, épouse ESCHER, Consul honoraire de Monaco à San Francisco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel 2009-537 du 22 octobre 2009 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les «Dispositions générales» de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, sont complétées par un article 18-1 ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'article 22 des dispositions générales» de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, la consultation pré-anesthésique peut donner lieu à une cotation C2 pour un patient dont l'état clinique est évalué au niveau 3 ou supérieur de la classification de l'American Society of Anesthesiologists (classification ASA). Cette consultation donne lieu à un compte rendu écrit destiné au Médecin anesthésiste qui pratiquera l'anesthésie opératoire, à l'opérateur ainsi qu'au Médecin traitant. Le dossier d'anesthésie comporte les éléments médicaux ayant conduit à l'évaluation du score ASA du patient.»

ART. 2.

L'article 22 des «Dispositions générales» de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 22

«Un anesthésiste-réanimateur qui examine pour la première fois, en vue d'une intervention, un malade, hospitalisé ou non note, sa consultation en CS, même si elle est suivie d'un acte d'anesthésie, les honoraires de cette consultation n'étant pas compris dans le forfait d'anesthésie. Toutefois, l'anesthésiste-réanimateur ne peut noter qu'une seule CS avant une hospitalisation ou au cours de celle-ci.

Cette CS ne peut se cumuler ni avec l'honoraire de surveillance ni avec un acte de la C.C.A.M. autre que l'acte d'anesthésie. Elle doit s'accompagner d'un compte rendu qui pourra être adressé au Médecin-conseil à sa demande.»

ART. 3.

L'article 25 des «Dispositions générales» de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-538 du 22 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au point i) de l'article 20 - B de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, les dispositions du troisième tiret sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«- quand une mammographie est associée à un acte d'échographie du sein, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, l'autre est tarifé à 50 % de sa valeur.»

ART. 2.

Au point i) du chiffre 2. «Dérogations», de l'annexe 2, «Règles d'association», de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, le titre du premier tableau du second tiret est modifié ainsi qu'il suit :

«Acte de radiologie conventionnelle associé à un autre acte (hors association mammographie et échographie du sein)».

ART. 3.

les dispositions du troisième tiret sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«- quand une mammographie est associée à un acte d'échographie du sein, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, l'autre est tarifé à 50 % de sa valeur.»

RÈGLE	CODE	TAUX À APPLIQUER AU TARIF
Mammographie (si tarif le plus élevé)	1	100 %
Échographie du sein	2	50 %

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-539 du 22 octobre 2009 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie «SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE GENERALE SUR LA VIE HUMAINE» à la société «Swisslife Assurance et Patrimoine».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE GENERALE SUR LA VIE HUMAINE», tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société «SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-219 du 22 juin 1970 autorisant la société «SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE GENERALE SUR LA VIE HUMAINE» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-573 du 29 novembre 2004 autorisant la société «SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 10 juillet 2009 invitant les créanciers de la société «SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE», dont le siège social est à Paris, 8ème, 86, boulevard Haussmann, et ceux de la compagnie «SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE GENERALE SUR LA VIE HUMAINE», dont le siège social est à Zurich (Suisse), 40, quai du Général Guisan, et le siège spécial pour la France à Paris (8ème), 86, boulevard Haussmann à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE», dont le siège social est Paris, 8ème, 86, boulevard Haussmann du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie «SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE GENERALE SUR LA VIE HUMAINE», dont le siège social est à Zurich (Suisse), 40, quai du Général Guisan, et le siège spécial pour la France à Paris (8ème), 86, boulevard Haussmann.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-540 du 22 octobre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A - indices majorés extrêmes 397 / 497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit ;
- justifier d'une expérience au sein de l'Administration d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Agnès PUONS, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-548 du 22 octobre 2009 autorisant un orthoptiste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mlle Faustine LEPOIVRE ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Xavier SABOT, orthoptiste, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur de Mlle Faustine LEPOIVRE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-549 du 22 octobre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-550 du 22 octobre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-207 du 24 avril 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 995 du 22 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-207 du 24 avril 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Krissinda FIERARD en date du 29 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-207 du 24 avril 2009 précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 3 novembre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-551 du 26 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 313 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-705 du 27 octobre 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Jacqueline GIGER en date du 31 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

Mme Jacqueline GIGER, Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 octobre 2010.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-552 du 26 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.076 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-704 du 27 octobre 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Philippe GARELLI en date du 21 août 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GARELLI, Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 octobre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-3133 du 19 octobre 2009 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-065 du 2 septembre 2005 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie FOUQUE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie FOUQUE née PRATESI, Attaché Principal au Secrétariat Général, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 19 octobre 2009.

Monaco, le 19 octobre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-3134 du 19 octobre 2009
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3.003 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Vu la demande présentée par Mme Charlène PRONZATO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlène PRONZATO née BOVINI, Contrôleur au Service du Contrôle Municipal des Dépenses, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2010.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 19 octobre 2009.

Monaco, le 19 octobre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-3205 du 23 octobre 2009
réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2009 sur le Quai Albert 1^{er}.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 23 novembre 2009 à 6 heures au dimanche 10 janvier 2010 à minuit, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, d'urgences et de secours est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate forme centrale du quai.

ART. 2.

Du lundi 23 novembre à 6 heures au vendredi 4 décembre 2009 à 16 heures et du lundi 4 janvier à 6 heures au dimanche 10 janvier 2010 à minuit, le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate forme centrale, est interdit au public en raison des opérations de montage et de démontage des animations.

ART. 3.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 octobre 2009, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 octobre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-152 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'aide internationale d'urgence ;

- posséder une bonne connaissance des organisations multilatérales dans les domaines de l'aide humanitaire d'urgence et du développement ;

- posséder une bonne connaissance générale de l'aide humanitaire d'urgence et des domaines liés à la coopération internationale au développement (éducation, santé, environnement, économie) ;

- être disponible pour effectuer de fréquentes missions dans des pays en voie de développement ;

- posséder une bonne aptitude à la rédaction, à la synthèse et à la gestion d'un budget ;

- avoir de solides connaissances en langue anglaise (écrit et parlé).

Avis de recrutement n° 2009-153 d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, du 4 janvier 2010 au 31 mai 2010 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;

- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis l'immeuble «Villas des Pins».

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villas les Pins» - Bloc B - au 8, rue Honoré Labande, d'une surface utile de 127,96 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées, devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cedex, au plus tard le 13 novembre 2009 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature, et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Visites préalables :

- 3 novembre 2009 entre 10 h et 11 h ;
- 10 novembre 2009 entre 15 h et 16 h.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 12, rue des Géranius, au 1^{er} étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 104 m².

Loyer mensuel : 1.900 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visites préalables : les mardis de 14 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. +377.93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 15, rue de Millo, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, d'une superficie de 48,50 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites préalables : les mardis de 17 h 30 à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. +377.93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 2, rue des Orangers, au 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 41 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros

Charges : 40 euros

Visites préalables : les mercredis de 9 h à 10 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. +377.93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 12, rue des Roses, au rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 25,50 m².

Loyer mensuel : 620 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites préalables : les mardis de 15 à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. +377.93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis «Villa Anna» 5, ruelle Saint Jean, composé de 2 pièces au rez-de-chaussée, d'une superficie de 45 m² et 24 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.350 euros

Charges : 40 euros

Visites préalables : les mercredi de 10 h à 11 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. +377.93.10.55.55.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé «Villa Ariane » 16, boulevard d'Italie, au 2^{ème} sous-étage à droite, composé de 4 pièces, d'une superficie de 87,27 m².

Loyer mensuel : 1.600 euros + charges.

Visites préalables :

- les mardis 3 et 10 novembre de 14 h à 17 h,

- les vendredis 6 et 13 novembre de 9 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : DOTTA IMMOBILIER, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. +377.97.98.20.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé «Villa Montplaisir», 4, chemin de la Turbie, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, d'une superficie de 54 m².

Loyer mensuel : 1.600 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visites préalables : les mardis de 16 h 30 à 17 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. +377.93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|----------|--|
| M. T. B. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. C. C. | Quatre mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse. |
| M. N. D. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégradations de biens publics. |
| M. C. D. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit. |
| M. G. G. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non-présentation du permis de conduire et de l'attestation d'assurance et franchissement de ligne continue. |
| M. M. G. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire. |
| M. G. I. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer. |
| M. O. L. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. F. L. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit et usage du téléphone au volant. |
| M. M. L. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique . |
| M. V. M. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. T. M. | Deux mois pour excès de vitesse . |

M. F. M.	Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse.
M. J.L. M.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de port de casque et refus d'obtempérer.
M. M. M.D.S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. P. S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires sans ITT.
M. B. S.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel et infraction à la législation sur les stupéfiants.
M. B. S.	Dix-neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
M. A. T.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mme C. V.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un baccalauréat de secrétariat ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;
- être apte à assurer une enregistrement de courrier et classement ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait, le cas échéant, appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-099 d'un poste de Responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto à compter du 30 octobre 2009 et ce, jusqu'au terme de l'année scolaire 2009/2010, les mercredis après-midi et durant les périodes de vacances scolaires, aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent, ou, à défaut, justifiant de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ANNEE JUDICIAIRE 2009-2010

—————
Rentrée des Cours et Tribunaux

—————
Audience Solennelle du jeudi 1^{er} octobre 2009

Le jeudi 1^{er} octobre 2009 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée avec l'ensemble du clergé diocésain par Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté du Colonel John JAYET, Chambellan, étaient accueillis au Palais de Justice par M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

S.A.S. le Prince Souverain était conduit par le Directeur des Services Judiciaires dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où Il prenait place.

L'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Catherine MABRUT, Vice-Président de la Cour d'Appel, qui avait à ses côtés MM. Gérard FORET-DODELIN, Thierry PERRIQUET, Jean-François CAMINADE, Conseillers, M. René VIALATTE, Conseiller honoraire.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de MM. Roger BEAUVOIS, Vice-Président, José CHEVREAU, Charles BADI et Jean-Pierre DUMAS, Conseillers.

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président,

M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président,

M. Bruno NEDELEC, Premier Juge d'instruction,

M. Pierre BARON, Juge d'instruction,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge d'instruction et juge tutélaire,

Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge,

M. Emmanuel ROBIN, Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Juge,

M. Thierry CABALÉ, Juge

M. Sébastien BIANCHERI, Juge,

M. Cyril BOUSSERON, Juge

Mme Michel HUMBERT, Juge

M. Morgan RAYMOND, Juge suppléant.

Mlle Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec à ses côtés, M. Gérard DUBES, Premier Substitut, M. Jean-Jacques IGNACIO et M. Mickaël BONNET, Substituts.

Le plumeur d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mmes Laura SPARACIA et Liliane BEVERAGGI, Greffiers en Chef adjoint, entourée des greffiers en exercice.

M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et M^{re} Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

M^{re} Rémy BRUGNETTI, Bâtonnier, était accompagné des membres du Barreau.

Assistaient également à cette audience des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, Mme le Vice-Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

«Monseigneur,

Monsieur le Ministre d'État,

Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Chers Collègues,

Aujourd'hui, les magistrats de la Cour d'appel, du Tribunal de première instance et de la justice de paix sont assemblés pour procéder à l'installation de M. Robert CORDAS.

Conscients de leurs devoirs et de la difficulté de leur tâche dans l'exercice du pouvoir judiciaire qu'ils tiennent du Souverain, tous ces magistrats comme aussi l'ensemble de la famille judiciaire sont particulièrement sensibles à l'honneur que vous leur faites, Monseigneur, d'être aujourd'hui à leur côté.

C'est avec l'émotion que nous partageons tous, que je vous exprime, Monseigneur, la respectueuse gratitude que nous inspire votre venue solennelle en ce lieu.

M. le Procureur général, ainsi qu'il est d'usage, nous allons désigner, maintenant, deux magistrats pour accompagner M. Robert CORDAS jusque devant la Cour.

Qui désignez-vous à cette fin ?»

«Le Parquet Général désigne M. Gérard DUBES, Premier Substitut du Parquet Général».

«La Cour désigne Jean-François CAMINADE, Conseiller,

Messieurs, la Cour vous demande de bien vouloir accompagner M. Robert CORDAS dans la salle d'audience» (M. CORDAS est alors introduit dans la salle d'audience et se place face à la Cour).

«M. le Premier Président veuillez prendre place dans ce fauteuil.

M. le Procureur Général vous avez la parole pour vos réquisitions».

M. le Procureur Général, Jacques RAYBAUD prenait alors la parole.

«Monseigneur,

L'installation d'un nouveau Premier Président est toujours un moment fort de la vie d'une Cour d'appel.

Lorsque cette installation se fait en présence de Votre Altesse Sérénissime, ce moment devient exceptionnel.

Les magistrats et fonctionnaires de la Cour de révision, du Tribunal suprême, de la Cour d'appel, du Tribunal de première instance et de la Justice de paix sont également rassemblés ici afin de répondre aux prescriptions de la loi relative à l'organisation judiciaire.

A l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire,

Ils sont fiers et honorés de Vous accueillir.

Avec l'ensemble des auxiliaires de justice ici présents, permettez-moi de faire part à Son Altesse de la réelle gratitude que nous inspire Sa présence en ce moment solennel.

Acceptez le témoignage de notre profond respect et de notre entier dévouement.

M. le Ministre d'Etat,

Monseigneur l'Archevêque,

M. le représentant du Conseil National,

M. le Président du Conseil de la Couronne,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

M. le Secrétaire d'Etat,

Excellences,

M. le Premier Président et M. le Procureur Général de la Cour d'appel de Gênes,

Messieurs les chefs de juridiction de Nice et de Grasse,

Madame le Vice-Président,

Mesdames, Messieurs,

M. le Premier Président,

dans quelques instants, il va être procédé à votre installation.

Votre arrivée, M. le Premier Président CORDAS, signifie d'abord pour nous le départ de Mme Monique FRANÇOIS au terme d'un mandat de presque quatre années à la tête de cette Cour qui lui aura permis de démontrer, s'il en était encore besoin, ses talents de juriste éminent et son engagement sans faille pour une justice efficace, moderne et dynamique.

Je me dois bien de l'avouer l'année et demi passée aux cotés de Mme FRANÇOIS a été pour moi un réel bonheur.

Trois termes me viennent à l'esprit :

Cohésion,

Respect de l'indépendance de chacun

Et hauteur de vue.

Hauteur de vue d'abord, et très grande élégance, qui ne s'est jamais démentie et qui lui est unanimement reconnue.

Cohésion ensuite : qui a permis à cette Cour de la faire vivre au quotidien dans une action commune ayant pour socle le respect de nos attributions respectives.

Respect de l'indépendance de chacun enfin, qui a rendu possible une atmosphère de convivialité et de grande courtoisie.

Qu'il me soit permis ici de lui adresser au nom de mon Parquet Général une pensée reconnaissante et - pourquoi ne pas le dire - affectueuse.

Bien que vous soyez nouveau venu en Principauté, M. CORDAS, l'examen complet de vos hautes fonctions passées permet de se rendre compte que vous y êtes sûrement mieux préparé que quiconque, ayant exercé pendant trente-trois ans dans de grandes juridictions à compétence méditerranéenne si je puis dire, et le plus souvent, à leur tête.

Votre parfaite réussite dans ces postes de responsabilité est la garantie absolue du succès qui vous attend dans vos nouvelles fonctions.

Vos talents y ont été remarqués, non seulement dans le domaine juridictionnel, mais aussi dans celui de la gestion des juridictions, où il convenait de relever certains défis et non des moindres, comme celui de la restauration du Tribunal de Grande Instance de Toulouse qui a été conduite de main de maître.

Je peux l'affirmer ici, c'est vraiment une belle réussite pour l'avoir visité cet été. Mais que d'efforts et d'énergie déployés il vous a fallu pour mener ce projet et vous sachant marin, j'utiliserai volontiers cette métaphore :

Ce navire, vous l'avez mené à bon port, comme tous ceux dont vous avez pris la barre.

Comme l'a dit un de vos adjoints à l'époque : marin avisé, vous l'êtes en mer comme sur terre.

Tous deux magistrats, nous avons prêté le même serment, et je crois pouvoir dire que, bien qu'investis de rôles différents mais complémentaires, nous sommes fidèles à la même éthique et partageons le même idéal, celui d'une justice crédible, attentive, respectueuse des règles de droit qui doit allier la part de l'humain et le goût de la modernité.

Sachez que c'est dans la plus grande confiance et la plus parfaite loyauté avec vous et les magistrats du siège que le Parquet Général exercera ses fonctions.

Mme le Vice-Président, je ne saurais prolonger davantage ce propos.

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- procéder à l'installation de M. Robert CORDAS dans ses fonctions de Premier Président,

- me donner acte de mes réquisitions

- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal».

Mme le Vice-Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

«Mme le Greffier en chef, veuillez donner lecture de l'ordonnance souveraine de nomination de M. Robert CORDAS, et de sa prestation de serment». (Cette lecture est donnée par Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef).

Puis, Madame le Vice-Président de la Cour d'appel poursuivait en ces termes :

«Avant de faire droit aux réquisitions de M. le Procureur Général, permettez-moi, M. le Premier Président, de vous souhaiter la bienvenue dans vos nouvelles fonctions.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain vous a appelé à la tête de nos juridictions permanentes, nomination qui consacre une grande carrière de magistrat français.

Vous succédez désormais en qualité de 15^{ème} Premier Président à Madame le Premier Président Monique FRANÇOIS.

Comment ne pas évoquer aujourd'hui notre dernier Premier Président, même si elle a exprimé le souhait que nous évitions un tel éloge !

Partagée entre le désir de respecter son souhait et celui de lui rendre un légitime hommage, j'ai donc eu recours à nos archives et reprends à mon compte les propos tenus ici lors de son installation le 24 mars 2006 par mon prédécesseur, M. le Vice-Président ADAM.

Témoignant alors de ses qualités d'humanité, de modestie et de générosité sans ostentation, il s'adressait à elle en ces termes : *«Dans cette tâche difficile du juge au sein de la collégialité vous vous montrez toujours soucieuse de parvenir à la décision la plus juste, la plus humaine et la plus respectueuse de nos lois, n'ayant jamais épargné à cette fin ni votre temps ni votre peine».*

On ne peut mieux dire sinon rappeler son courage face aux épreuves que la vie lui a imposées. Monique FRANÇOIS compte de nombreux amis parmi nous. Elle conserve notre amitié et heureusement l'amitié survit à la retraite.

La Cour a poursuivi avec elle le chemin tracé par M. le Premier Président Jean-François LANDWERLIN, éminent juriste, qui avait su par une jurisprudence novatrice, précéder dans de nombreux domaines les avancées que l'adhésion de Monaco à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a consacrées.

C'est avec vous, M. le Premier Président, que nous allons désormais poursuivre cette tâche, tâche à laquelle vous êtes particulièrement préparé.

En effet, toute votre carrière témoigne de vos grands talents. Nommé à Quimper le 15 mai 1974 au poste de Juge d'Instruction, vous avez rejoint aux mêmes fonctions le Tribunal de Toulon avant d'être nommé Premier Juge à Grasse le 7 août 1981, puis Vice-Président de ce tribunal.

Nommé Conseiller à la Cour d'appel de Pau en 1986, vous avez ensuite accédé au poste de Président du Tribunal de Toulon en 1993 avant de présider en 2001 aux destinées du Tribunal de Toulouse.

Vous avez, à ce poste, rencontré M. Patrice DAVOST, ancien Directeur des Services Judiciaires de Monaco et actuel Procureur Général de Toulouse qui, s'excusant de son absence aujourd'hui, a tenu à vous faire connaître par mon intermédiaire combien votre présidence avait été appréciée de tous.

Enfin, vous avez été nommé Premier Président de la Cour d'appel de Bourges, fonctions auxquelles vos éminentes qualités et vos responsabilités antérieures vous conduisaient naturellement.

Vous avez, au cours de votre carrière, eu l'occasion de travailler avec deux des Conseillers de cette Cour, M. PERRIQUET et M. FORÊT-DODELIN qui gardent le meilleur souvenir de leur collaboration avec vous et se réjouissent de votre arrivée.

Vous êtes ainsi déjà en terre connue et dans une région qui vous est chère.

Votre nomination à Monaco, M. le Premier Président, est un honneur pour nous et montre l'intérêt que la France porte à notre justice puisque c'est la première fois qu'un magistrat de votre grade est détaché à des fonctions juridictionnelles dans la Principauté.

Devenant Premier Président de la Cour d'Appel, vous allez renouer avec une activité juridictionnelle dont vos dernières fonctions à la Cour d'Appel de Bourges vous avez quelque temps éloigné.

Il m'appartient, dès lors, de vous présenter brièvement l'activité des juridictions que vous allez présider et ainsi tordre le cou aux clichés réducteurs habituellement véhiculés sur notre justice et ce, encore récemment, par une émission d'une chaîne de télévision grand public.

Certes, nous ne connaissons pas ici les contentieux de masse répétitifs, mais nous embrassons toutes les matières du droit ce qui exige des magistrats une grande polyvalence, des connaissances juridiques étendues et une grande mobilité d'esprit.

La dimension internationale est toujours présente ce qui rend l'exercice judiciaire complexe parfois presque inconfortable mais c'est aussi ce qui en fait, vous le constaterez, tout l'intérêt.

Sous l'autorité naturelle et souriante de Mme Brigitte GAMBARINI, leur Président, les juges du premier degré produisent des décisions de qualité qui contribuent utilement à la réflexion de la Cour lorsqu'elle est saisie.

Vous serez entouré dans votre tâche par un personnel dont vous avez déjà pu apprécier, depuis votre arrivée, l'efficacité et le dévouement.

Vous exercerez donc ici, M. le Premier Président, en toute sérénité et sachez que la seule pression que vous subirez, c'est celle que nous nous imposons tous pour rendre une justice équilibrée et de qualité.

M. le Premier Président, me faisant l'interprète de tous mes collègues, je vous exprime mes plus vives félicitations.

Sur quoi, la Cour

Déclare M. Robert CORDAS, Premier Président, installé dans ses fonctions,

donne acte au Ministère public de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions.

Et ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal.

Je vous prie désormais, M. le Premier Président, de rejoindre le fauteuil qui vous est réservé dans cette salle d'audience».

M. le Premier Président Robert CORDAS prenait alors la parole.

«Monseigneur,

La présence de Votre Altesse Sérénissime à cette audience solennelle à laquelle vous avez tenu à assister personnellement témoigne, une fois encore, de l'intérêt tout particulier que vous portez à l'œuvre de Justice.

Elle est un signe fort de Votre profond attachement à l'institution judiciaire et au pouvoir judiciaire que Vous incarnez mais dont Vous avez constitutionnellement délégué l'exercice aux magistrats des Cours et Tribunaux de la Principauté.

Cette audience solennelle revêt aujourd'hui un caractère un peu particulier puisqu'elle se déroule en deux temps.

Le premier concerne la cérémonie relative à mon installation dans mes fonctions de Premier Président de la Cour d'appel à laquelle il vient d'être procédé.

Le second, dans quelques instants, sera celui de l'audience solennelle de rentrée judiciaire des Cours et Tribunaux qui constitue l'un des moments importants, de la vie des juridictions.

Ce concours de circonstances qui fait se succéder deux cérémonies qui, en réalité, se confondent en une seule, me vaut l'insigne honneur, Monseigneur, de Votre présence à mon installation.

Je ressens donc encore plus pleinement, à cet instant, la confiance que vous avez bien voulu placer en moi en me désignant pour exercer ces fonctions.

Ces fonctions dont je sais l'exigence des devoirs qu'elles impliquent. J'en mesure l'honneur, j'en mesure tout autant la charge.

Permettez-moi, Monseigneur, de Vous exprimer ma profonde gratitude et de Vous assurer de mon entier dévouement au service de la Justice de la Principauté.

Je suis également très sensible à la présence des Hautes Autorités ici réunies qui, répondant à l'invitation pour la traditionnelle audience solennelle de rentrée, m'ont fait également l'honneur d'assister à mon installation.

M. le Ministre d'Etat,

Monseigneur l'Archevêque,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Mes Chers Collègues,

Je vous remercie de l'accueil que vous avez bien voulu me réserver lors des visites que je vous ai rendues.

Le temps m'a malheureusement manqué pour vous rencontrer tous avant ce jour.

Je ne manquerai pas de m'acquitter avec plaisir de ce devoir dans les semaines qui viennent.

Je veux également saluer toutes les hautes personnalités des pays voisins qui ont pris, un peu de leur temps pour assister à cette cérémonie et nous témoigner ainsi estime et amitié.

M. le Directeur des Services Judiciaires, soyez assuré de mon total dévouement. J'ai été très sensible à la chaleur de votre accueil lorsque vous avez guidé mes premiers pas dans ce Palais de Justice.

M. le Procureur Général vos propos de bienvenue me vont droit au cœur.

Soyez certain de ma totale et loyale collaboration dans la direction de notre Cour d'Appel.

La spontanéité de nos premiers échanges et la détermination commune qui nous anime au service de la Justice de la Principauté sont le gage d'une parfaite entente dont je me réjouis déjà.

Madame le Président Catherine MABRUT, merci à vous aussi pour la qualité de votre accueil.

Votre grande expérience et vos qualités d'éminent juriste sont appréciées de tous et ont justifié votre promotion au rang de vice-Président de la Cour d'appel le 21 novembre 2008. Ces qualités me seront une aide précieuse comme elles l'ont été à Madame le Premier Président Monique FRANÇOIS à laquelle il convient de rendre un hommage tout particulier pour le travail minutieux et rigoureux accompli à la tête de cette Cour et plus généralement au sein des juridictions de la Principauté tout au long d'une très brillante carrière. Nous lui souhaitons une longue et paisible retraite.

Mes chers collègues de la Cour, je suis très heureux de pouvoir travailler à vos côtés et de retrouver certains d'entre vous avec lesquels j'ai eu le privilège d'exercer sous d'autres cieux. Nous formerons tous ensemble une équipe soudée au service de la Justice de la Principauté.

En quelques mots je tiens à dire à l'ensemble des professions judiciaires que je suis très heureux de pouvoir œuvrer avec elles en étroite collaboration.

Je serai particulièrement attentif à leurs préoccupations. Je serai à leur écoute afin qu'ensemble nous réfléchissions à des méthodes de travail et des schémas d'organisation propres à faciliter le traitement complet mais rapide des procédures, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Je sais pouvoir compter sur la compétence et la disponibilité de mes collègues de la Cour et du Tribunal comme sur celles des agents du Greffe Général dont le dévouement m'apparaît déjà comme exemplaire.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le rôle du Barreau est primordial dans la conduite des procédures. Je ne doute pas que nous saurons travailler ensemble pour en faciliter le déroulement harmonieux.

Qu'il me soit enfin permis d'avoir une pensée pour ceux qui n'ont pas pu assister à cette audience mais qui m'ont adressé des messages qui me touchent beaucoup en particulier mes anciens collègues de la Cour d'Appel de Bourges que je n'oublie pas.

J'aurais encore, comme vous l'imaginez bien, beaucoup de choses à vous dire pour exprimer l'émotion et l'honneur que je ressens en prenant mes fonctions.

Mais je ne veux pas davantage empiéter sur le temps qui doit être maintenant consacré à notre traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux qui voit le 1^{er} octobre de chaque année l'ensemble des juridictions réunies pour cette cérémonie solennelle, en présence des plus Hautes Autorités de la Principauté, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1965.

Ce texte dispose également qu'un discours doit être prononcé au cours de cette audience.

M. le Président Roger BEAUVOIS a bien voulu cette année satisfaire à cet usage en choisissant pour thème «Le législateur et le juge monégasques face à la Convention Européenne des droits de l'homme : révolution ou évolution».

Ce sujet allait de soi puisque nous avons le très grand honneur d'accueillir à cette audience M. Jean-Paul COSTA Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, accompagnée de Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, magistrat monégasque élue en qualité de Juge à cette Cour.

M. le Président votre présence ici, aujourd'hui, est éminemment symbolique. Elle est ressentie par l'ensemble des magistrats des Cours et Tribunaux de la Principauté comme une marque de reconnaissance à leur égard pour l'œuvre de Justice qu'ils accomplissent.

Soyez très vivement remercié pour l'intérêt qu'en votre qualité «d'ambassadeur» des Droits de l'Homme vous leur manifestez ainsi.

Je donne maintenant la parole à M. le Président Roger BEAUVOIS».

M. Roger BEAUVOIS prononçait alors le discours suivant, intitulé :

LE LEGISLATEUR ET LE JUGE MONEGASQUES FACE A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME REVOLUTION OU EVOLUTION ?

«Avant tout je voudrais dire combien je suis sensible à l'honneur qui m'est fait d'intervenir en cette audience solennelle de rentrée dont la tradition est ici plus que séculaire.

L'honneur est évident de prendre la parole en présence du Prince Souverain. C'en est un également de s'adresser au Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Les seuls mots qui désignent cette juridiction suffisent à montrer la place primordiale qu'elle occupe dans un domaine essentiel au sein de notre continent tout entier. Enfin, être écouté par les nombreuses autorités qui sont ici présentes ne peut que flatter l'orateur.

Mais comment ne pas redouter aussi de n'être pas à la hauteur de la tâche ? Comment ne pas craindre les erreurs, les omissions ou les approximations hasardeuses dans l'exposé de questions qui touchent à la souveraineté de l'Etat, à son œuvre législative ou aux activités de la Cour ici représentée par son Président ?

L'expression tellement usée de «redoutable honneur» m'apparaît en ce moment d'une terrible réalité.

L'an dernier, en ces lieux, un jeune magistrat nous avait entretenus brillamment de l'œuvre historique du Prince Louis 1^{er} et plus particulièrement des statuts criminels de 1678. Cette année un autre magistrat que, par euphémisme, nous dirons plus âgé, va, par contraste, tenter d'aborder un thème tourné vers le présent et, plus encore, vers l'avenir, puisqu'il s'agit d'évoquer quelques aspects de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Principauté de Monaco.

Ce sujet a été choisi bien sûr en raison de son actualité et de son devenir mais aussi parce que l'expérience monégasque est à bien des égards exemplaire.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, pour reprendre une expression chère à nos avocats, ce choix est également du aux observations faites en d'autres temps et d'autres lieux sur les problèmes d'ajustement des normes et des pratiques nationales avec les principes du droit européen.

Il n'est en réalité pas facile d'introduire dans une législation interne un ensemble de règles aussi fondamentales que celles qui figurent dans la Convention européenne. Même dans les pays où, de tradition, comme c'est ici le cas, les libertés fondamentales étaient respectées, l'apport de la Convention a constitué une telle novation que l'on a pu parler de véritable révolution dans le paysage juridique.

A Monaco deux institutions étaient appelées à affronter en première ligne les effets de la mise en application du traité : le pouvoir législatif, chargé d'adapter les lois aux nouvelles lignes directrices supra nationales, le pouvoir judiciaire, chargé de les appliquer.

Après un bref aperçu du contenu de ces normes il est intéressant de voir comment chacune de ces institutions a su faire face aux impératifs nés de l'adoption du traité.

La Convention européenne a été signée et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Rome, le 4 novembre 1950. Le projet avait été soumis à l'Assemblée consultative entre le 10 août et le 8 septembre 1949. A peu de choses près nous pourrions en commémorer le soixantième anniversaire.

Après avoir été ratifiée par dix pays elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle lie maintenant 47 Etats membres et a été complétée par 15 protocoles, en y incluant le protocole 14 bis qui ne sera applicable ici qu'à partir du 1^{er} novembre prochain.

La succession de ces protocoles qui sont venus compléter et renforcer les droits garantis par le texte initial montre à quel point cette Convention est un instrument vivant qui s'adapte aux évolutions sociales et politiques et, nous le verrons, d'une application quotidienne dans nos juridictions.

Il n'est pas nécessaire de revenir plus avant sur son historique sauf à rappeler qu'elle est née à la suite des tragiques événements de la deuxième guerre mondiale qui ont conduit un certain nombre de pays à mettre en place les moyens indispensables pour ne pas retomber dans les actes de barbarie vécus dans la période précédente.

C'était déjà l'objectif de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale de l'ONU en 1948 et à laquelle se réfère en premier lieu, ce n'est pas un hasard, la Convention européenne.

La seule lecture des titres des premiers articles de celle-ci permet de mieux appréhender les droits et libertés qu'elle entend protéger : droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable, pas de peine sans loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de discrimination, interdiction de l'abus de droit, limitation de l'usage des restrictions aux droits.

Parmi les protocoles venus compléter le texte initial notons ceux qui garantissent : la protection de la propriété, le droit à l'instruction, l'interdiction de l'emprisonnement pour dette, la liberté de circulation, l'interdiction de l'expulsion des nationaux et des expulsions collectives d'étrangers, l'abolition de la peine de mort, les garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers, le droit à un double degré de juridiction en matière pénale, le droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits, l'égalité entre époux.

Il est difficile de dresser un catalogue plus complet et plus précis des garanties essentielles de chacun dans un Etat de droit.

Pour assurer le respect des engagements souscrits par les Etats signataires la Convention a institué une Cour européenne des droits de l'homme, siégeant à Strasbourg.

Cette juridiction est composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats membres et qui sont élus pour six ans par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de trois candidats par pays.

La Cour élit son président, ses vice-présidents, les présidents de chambre, le greffier et ses adjoints.

Elle siège soit en juge unique qui examine essentiellement la recevabilité, soit en comités de trois juges qui peuvent statuer au fond si la question posée fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour, soit en chambres de sept juges qui se prononcent sur la recevabilité et sur le fond pour les requêtes individuelles et, dans tous les cas, sur les requêtes étatiques.

Enfin, si une affaire pendante devant une chambre soulève une question grave ou s'il y a risque de contradiction avec un arrêt antérieur de la Cour, la chambre peut se dessaisir au profit de la grande chambre composée de dix sept juges. En font notamment partie : le Président de la Cour, les Vice-Présidents, les Présidents de chambre.

Il serait trop long d'examiner, voire d'énumérer, tous les domaines dans lesquels la Cour a pu intervenir. Nous reviendrons dans un instant sur son rôle. A ce stade, rappelons simplement que les règles instituées par la Convention sont intégrées dans l'ordre juridique des Etats parties avec, bien souvent, une force supérieure aux lois internes.

Or, fixer les normes qui régissent un pays, notamment en ce qui concerne les droits et garanties des habitants, constitue un aspect essentiel de la souveraineté nationale. L'adhésion à la Convention entraîne donc, sur les points qu'elle concerne, un abandon au moins partiel de cette souveraineté, ce qui n'est pas facile pour un Etat et pour les autorités qui font la loi.

Ceci explique, pour partie, les délais écoulés dans certains pays, entre le projet d'adhérer au traité et sa ratification, c'est-à-dire son application directe assortie du droit de recours individuel.

Si nous prenons l'exemple de Monaco la demande d'admission officielle au Conseil de l'Europe a été présentée le 15 octobre 1998 et les instruments de ratification ont été déposés le 30 novembre 2005, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur dans la Principauté.

Entre les modifications qui avaient été demandées par les rapporteurs du Conseil de l'Europe pour permettre l'adhésion, je pense à la révision du traité franco-monégasque par le traité du 24 octobre 2002, ainsi qu'à la révision constitutionnelle du 2 avril 2002, il a donc fallu près de huit ans pour aboutir. Pourtant ces rapporteurs concluaient dès 1999 : «l'ordre juridique de la Principauté de Monaco est en général en mesure de garantir les droits de l'homme tels qu'énoncés par la Convention européenne» et constataient que «d'une manière ou d'une autre, tous les droits énoncés par cette Convention étaient garantis par la Constitution». Il s'agit bien entendu de la Constitution monégasque.

Néanmoins, outre les aménagements préalables à l'adhésion demandés par le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par la Principauté, sous réserve du respect des particularités inhérentes à sa situation géographique, démographique et sociale, le législateur a ici anticipé sur l'entrée en vigueur de la Convention ou s'en est très vite inspiré. C'est un trait original qu'il est important de souligner.

A cet égard, il faut d'abord rappeler que la Principauté avait déjà adhéré au pacte international relatif aux droits civils et politiques, dit pacte de New York, rendu exécutoire le 12 février 1998. Or, ce pacte apporte pour partie des garanties de droits que l'on retrouve dans la Convention européenne.

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe la Principauté s'est engagée à signer douze conventions notamment celle qui fait l'objet de cet exposé et six de ses protocoles additionnels ainsi que la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle a en outre souscrit la promesse d'examiner en permanence la compatibilité de sa législation avec la Convention européenne et ses protocoles permanents.

Dans ce domaine le législateur monégasque avait pris les devants. Citons, par exemple, les lois de 2003 sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme au sein du foyer ou entre les enfants naturels et les enfants légitimes et la loi du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

Après la mise en œuvre de la Convention sont venues plusieurs autres lois allant dans le même sens. Je voudrais insister sur l'une d'entre elles, du 26 décembre 2007, qui porte révision du code de procédure pénale et s'inscrit parfaitement dans la lettre et dans l'esprit des dispositions conventionnelles relatives aux droits à la liberté, à la sûreté ainsi qu'au procès équitable.

L'article 1^{er} de la loi crée un nouveau titre du code de procédure pénale qui comporte 12 articles et est consacré à la garde à vue.

Cette mesure, je le rappelle, permet à un officier de police judiciaire de maintenir une personne à sa disposition, pour les nécessités de l'enquête. Si la décision est prise par l'officier de police judiciaire la mesure s'exécute sous le contrôle du procureur général ou d'un juge qui doit en être informé aussitôt et peut la faire cesser à tout moment.

Sans mettre en cause son utilité ni même dans bien des cas sa nécessité et quoique sa durée soit limitée à vingt quatre heures avec possibilité de la prolonger d'une période égale, il ne faut pas sous-estimer le caractère traumatisant que peut revêtir cette mesure de contrainte pour les personnes qui n'en sont pas coutumières, d'autant qu'elle peut être accompagnée d'une fouille à corps, euphémisme qui le plus souvent désigne une fouille à nu, et de la privation de ceinture, lacets ou autres vêtements ou objets considérés comme dangereux pour la personne retenue ou pour des tiers.

N'oublions pas non plus que pour placer une personne en garde à vue, il suffit qu'il existe «une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit.» L'expression employée : «raison plausible de soupçonner», laisse une large marge d'appréciation et explique pourquoi certaines personnes peuvent être totalement mises hors de cause après un séjour en garde à vue.

C'est pour éviter d'éventuels abus qui, pour d'autres pays ont été sanctionnés par la cour européenne, que la loi monégasque est venue entourer le placement en garde à vue d'un certain nombre de garanties qui résultent pour l'essentiel : du contrôle immédiat de son déroulement par l'autorité judiciaire, Procureur Général ou Juge d'instruction, de la faculté réservée au seul juge des libertés de prolonger la garde à vue au-delà de 24 heures et par ordonnance motivée, de l'obligation pour l'officier de police judiciaire qui notifie la garde à vue de faire connaître à la personne concernée, dans une langue qu'elle comprend, les faits qui font l'objet des investigations sur lesquels elle doit s'expliquer et de la nature de l'infraction, du droit de faire prévenir un proche, d'être examiné

par un médecin, enfin, et si je la cite en dernier ce n'est pas, bien au contraire, parce que c'est la moins importante des notifications, du droit de s'entretenir avec un avocat.

D'autres garanties procédurales sont prévues par la loi telles que l'enregistrement audiovisuel des auditions et l'établissement d'un procès verbal détaillant les diverses phases de la mesure.

La loi qui régleme aussi les interceptions des correspondances par téléphone, plus couramment appelées «des écoutes», ou par communications électroniques, institue également une procédure d'indemnisation pour les personnes placées en détention provisoire et ayant été reconnues non coupables par une décision judiciaire.

Selon les textes, il est statué sur la demande d'indemnité par une commission présidée par le Premier Président de la cour de révision et composée du Premier Président de la cour d'appel, du Président du Tribunal de Première Instance ou de leur représentant et d'un Conseiller d'Etat. Les décisions de cette commission, qui statue en dernier ressort, doivent être motivées.

Enfin, les derniers articles traitent du jugement des personnes poursuivies pour une infraction criminelle et qui ne sont pas présentes à l'audience. Cette procédure nouvelle qui se substitue à l'ancienne contumace est là encore conforme au texte de la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne, je pense sur ce point à la possibilité pour l'avocat de l'accusé d'assurer la défense de celui-ci même s'il est absent.

J'ai sans doute été trop long dans l'analyse pourtant très partielle de cette loi du 26 décembre 2007 mais elle me paraît emblématique des efforts accomplis par la Principauté, pour mettre sa législation en parfaite concordance avec les normes du Conseil de l'Europe, dans le domaine, pourtant sensible en cette période, du respect des garanties fondamentales, y compris pour les auteurs d'infractions, et pour reprendre les termes d'un arrêt de la Cour européenne «spécialement pour les droits de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, ... joue dans une société démocratique.»

Face à cette capacité d'adaptation du législateur monégasque les juges ont-ils su être de fidèles interprètes du texte d'application nouvelle pour eux ?

Compte tenu du très petit nombre, sur lequel je reviendrai, de recours concernant la Principauté et qui auraient été déjà jugés, il n'est pas possible de fonder une appréciation sur les arrêts de la Cour européenne. Pourtant la Convention est très souvent invoquée devant nos tribunaux et nombreuses sont leurs décisions qui s'y réfèrent.

Les règles posées par le traité, comme tous les textes normatifs, donnent lieu à interprétation, ce qui a d'ailleurs conduit certains théoriciens du droit à soutenir qu'en réalité c'est le juge qui fait la loi, mais ceci est une autre histoire. Quoi qu'il en soit, en raison de l'application directe de la Convention la conformité à celle-ci d'une décision de justice, voire d'un texte législatif, s'est très vite posée.

La Cour européenne ne pouvant être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes les juridictions nationales ont eu à se prononcer sur des points de droit avant que la Cour de Strasbourg n'en connaisse et il est vite apparu que les interprétations données à chacune de ces niveaux n'étaient pas toujours concordantes. Or il est difficile pour une juridiction nationale qui, de tradition, statuait en dernier ressort, en d'autres termes disait

le droit, sans aucune censure possible, de découvrir un jour que désormais certaines de ses décisions peuvent être remises en cause par une juridiction supérieure.

Ajoutons que le renforcement des droits de la défense au nom du principe de l'égalité des armes a pu aboutir à encadrer plus strictement les facultés d'intervention des magistrats.

Que n'a-t-on pu dire alors sur la méconnaissance par les juges de Strasbourg des réalités locales, voire sur l'incapacité d'un juriste de Common Law à comprendre le raisonnement des tribunaux appliquant le droit romano-germanique ou l'inverse ?

Il a fallu parfois, sans reprendre l'expression excessive de «guerre des juges», bien du temps et de la persuasion avant de parvenir, la sagesse aidant, à un véritable «dialogue des juges».

A ma connaissance les magistrats de la Principauté sont parvenus directement à ce stade du sage dialogue comme l'avait fait le législateur. C'est un autre trait particulier qu'il est important de relever.

Mon expérience personnelle se limite ici à la Cour de révision mais je peux affirmer que dans cette juridiction le souci premier a toujours été de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sans mettre en cause sa légitimité et, à défaut de précédent transposable sur une question déterminée de rechercher dans quel sens cette Cour pourrait se prononcer.

Bien que nous ne puissions connaître la teneur des délibérés des autres formations de la Principauté, je pense, à la lecture de leurs décisions, que l'attitude de nos collègues est proche de la nôtre même si, pour autant que l'on puisse le supposer, la première tendance a pu aller vers une approche plus restrictive qui peut trouver sa cause dans une confrontation directe avec les faits.

L'application fidèle de la Convention par les juridictions explique sans doute pourquoi, à ce jour, la très grande majorité des requêtes individuelles contre l'Etat monégasque devant la Cour européenne ont fait l'objet de radiations. Pour les autres, l'une s'est terminée par un désistement et une autre a été déclarée irrecevable pour tardiveté. En définitive une seule condamnation a été prononcée. Elle sanctionne la durée excessive d'une détention provisoire, l'Etat devant réparer le dommage moral subi de ce fait. Dans cette même affaire la cour a écarté l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant.

Un survol de la jurisprudence de la cour d'appel, de la cour de révision et du tribunal suprême permet de voir concrètement comment ont réagi ces juridictions.

Dès le 7 avril 2006, soit quelques mois seulement après l'entrée en vigueur du texte, la Cour d'appel a eu à connaître d'un jugement qui avait ordonné la mise en liberté d'une personne détenue depuis six mois et demi et non encore jugée, en faisant directement application de l'article 5 § 3, de la Convention, en ce qu'il est conféré à une personne arrêtée le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure.

Le 5 juillet suivant un autre arrêt rejetait la communication d'une procédure d'instruction, réclamée en application de l'article 6 de la Convention, qui concerne le droit à un procès équitable, à une personne qui n'était ni visée dans le réquisitoire introductif,

ni inculpée, solution reprise plusieurs fois par la suite, la cour donnant ainsi un contour précis à la notion d'accusé bénéficiaire des garanties définies par la Convention.

Il serait trop long d'examiner en détail toute la jurisprudence de la Cour d'appel en la matière. Permettez-moi cependant d'évoquer quelques autres décisions de principe.

Les dispositions les plus souvent invoquées par les parties notamment dans la matière pénale qui est surtout concernée, sont celles de l'article 6 qui vient d'être cité et qui a trait au droit à un procès équitable. A cet égard la Cour d'appel s'est prononcée, par exemple, sur la conformité à ces dispositions de l'impossibilité pour les victimes indirectes d'infractions d'agir en réparation devant la juridiction pénale, l'absence de publicité des débats de la chambre du conseil lorsqu'elle n'a pas à statuer sur le fond, l'irrecevabilité d'un appel formé hors délai par un prévenu, condamné en première instance, la désignation d'un expert alors que celui ci n'était pas sans lien avec les faits poursuivis.

La Cour d'appel a eu également à statuer en mai dernier dans une affaire où il était soutenu qu'une personne ne pouvait valablement faire l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat du parquet général, celui-ci n'étant ni un juge ni un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 5 de la Convention, en raison de son absence d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Ce moyen reprenait les termes d'un arrêt rendu contre la France par la cour européenne mais actuellement remis en cause devant la grande chambre de cette juridiction.

L'arrêt de la Cour d'appel de Monaco faisant l'objet d'un pourvoi en révision, je ne peux le commenter.

Comme dans l'affaire que je viens d'évoquer, la cour de révision a naturellement eu à connaître des mêmes moyens que ceux qui avaient été présentés devant la cour d'appel mais elle a eu aussi à innover.

Ainsi avons-nous estimé que les juges du fond avaient pu condamner un prévenu à une peine d'emprisonnement ferme pour des faits qualifiés de diffamation et injures publiques, sans contrevenir à l'article 10 de la Convention, relatif à la liberté d'expression, en retenant que ce prévenu avait confirmé son intention de troubler la paix publique et d'alimenter dans la population le rejet à l'encontre d'une certaine catégorie de personnes, au-delà du légitime souci d'information et de la liberté d'expression.

En revanche nous avons jugé qu'il était contraire à l'article 6 de renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement, sans que ni lui, ni son avocat n'aient pu avoir connaissance du dossier, encore cet inculpé, résidant à l'étranger, n'aurait-il pas déféré aux convocations du juge d'instruction mais alors qu'il pouvait être entendu par commission rogatoire.

De même la cour de révision a considéré, toujours en application de l'article 6, qu'un inculpé d'origine étrangère mais reconnu comme ayant une certaine connaissance de la langue française était néanmoins fondé à réclamer un interprète pour être soumis à une expertise mentale et psychologique.

Enfin, la cour de révision a donné une interprétation des dispositions de l'article 6, §3, de la Convention selon lesquelles toute personne accusée a droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

Comme il se devait le Tribunal suprême a eu, lui aussi, à répondre à des moyens se référant à la Convention européenne. Il apparaît que le problème s'est posé principalement dans des affaires relatives à des refoulements d'étrangers.

Ainsi a été invoqué l'article premier du protocole n° 7, lequel précise qu'un étranger ne peut être expulsé sans avoir eu la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, de faire examiner son cas et de se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente.

A ce moyen, soulevé par une personne en situation irrégulière, la haute juridiction a pu opposer que les dispositions du même article réservent les garanties précédemment rappelées aux étrangers résidant régulièrement sur le territoire de l'Etat d'expulsion. Dans d'autres affaires il a également été jugé que, toujours selon le même article, l'étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits dont il s'agit, lorsque l'expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, ce qui était le cas en l'espèce.

Le Tribunal suprême a de la même façon décidé, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, que la présomption d'innocence inscrite à l'article 6 de la Convention ne s'applique pas aux mesures administratives que sont les décisions de refoulement, qu'une telle décision n'est pas une peine au sens de l'article 7 de la Convention et que les garanties dont doit bénéficier un accusé ne concernent pas les mesures de police administrative.

Enfin à une partie qui invoquait, en se fondant sur l'article 8, une ingérence de l'autorité publique ayant ordonné son refoulement dans sa vie privée et familiale, il a été répondu que cette ingérence était autorisée par ledit article lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Pour en terminer avec les conséquences concrètes de la mise en application de la Convention je voudrais dire un mot de la visite, au début de l'année 2006, du comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, dit CPT, cette visite faisant suite à l'entrée du traité relatif à ces questions dans l'ordre juridique monégasque. Rappelons que chacun des Etats signataires désigne un membre pour la composition du comité. Celui-ci a pour mission, par le moyen de visites, d'aller vérifier sur place que les personnes retenues contre leur volonté dans un lieu tel qu'un commissariat de police, une prison, un établissement psychiatrique et même, dans certains cas, une maison pour personnes âgées, ne sont pas victimes de mauvais traitements, ceux-ci pouvant résulter aussi bien de violences délibérées que des conditions de détention.

A l'issue de chaque visite le comité établit un rapport confidentiel, contenant des critiques et des recommandations, qui est transmis aux autorités de l'Etat concerné. Celui-ci répond en indiquant notamment les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux défauts constatés et, dans la très grande majorité des cas, consent à ce que les documents échangés soient publiés. Dans l'hypothèse d'un défaut de coopération le comité peut décider, à la majorité des deux tiers, de faire une déclaration publique.

Il est bien évident que les constatations lors de ces visites et la teneur des recommandations peuvent être très différentes d'un pays à l'autre. Ainsi la situation pénitentiaire varie beaucoup entre

les pays qui considèrent que la période de privation de liberté doit être utilisée pour une préparation à la réinsertion sociale du détenu et ceux qui ont hérité encore récemment de systèmes uniquement fondés sur la répression. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas les recommandations du CPT, si elles varient dans leur gravité, sont nombreuses.

Monaco n'a pas échappé à la règle d'autant qu'ici une seule visite d'une délégation permet de contrôler l'ensemble des établissements relevant des attributions du CPT, c'est-à-dire tous ceux où sont retenues des personnes contre leur gré.

Les autorités monégasques ont répondu point par point aux recommandations, commentaires et demandes d'information du comité. Il ressort de cette réponse que la plupart des recommandations ont été suivies d'effet, que dans d'autres cas il est apparu impossible ou inopportun de modifier la réglementation ou les pratiques compte tenu notamment des particularités géographiques locales, qu'enfin certaines critiques reposaient sur des informations inexactes.

Nous constatons là encore dans un domaine très proche de l'activité judiciaire, un exemple d'application loyale de la Convention ou des textes qui lui sont liés et de collaboration avec les organismes du Conseil de l'Europe.

Au début de cet exposé je me suis interrogé sur les conséquences de l'introduction de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'activité législative et judiciaire monégasque. Il est bien entendu que mon propos n'avait pas pour objectif de traiter de manière exhaustive de l'application de la Convention dans ces deux domaines. Une telle étude relèverait d'une thèse ou d'un vaste colloque.

J'ai seulement tenté de démontrer comment grâce aux adaptations entreprises par le législateur et au souci des juges d'appliquer les normes nouvelles, qu'elles soient conventionnelles ou internes, dans leur lettre et leur esprit, les changements nécessaires avaient pu intervenir rapidement mais sans à coups.

Je ne connais pas de pays où l'application de la Convention n'a pas apporté de progrès dans la garantie des droits et libertés de chacun. Il suffit de lire la jurisprudence de la Cour de Strasbourg pour découvrir les manquements des uns ou des autres, manquements que la plus grande majorité des Etats s'appliquent à corriger.

Il en va de la Principauté de Monaco comme des autres pays ayant eux aussi une longue tradition de respect des droits.

Constatons cependant, sans tomber pour autant dans une auto satisfaction béate, qu'ici l'adaptation s'est faite et continue de se faire sans heurts pour le plus grand avantage des institutions et des habitants.

Dans une révolution il y a généralement des gagnants et des perdants, dans une évolution comme celle que nous connaissons les progrès réalisés profitent à tous.

Permettez-moi d'adresser une amicale invitation à mes collègues pour que nous poursuivions dans la même voie.

Avant d'en terminer je voudrais remercier M. le Premier Président de la Cour de révision et Mme François, alors Premier Président de la Cour d'appel, de m'avoir fait l'honneur de me confier cette intervention. Mes remerciements vont aussi à M. le Directeur des Services Judiciaires et à M. le Professeur RENUCCI

pour l'aide qu'ils m'ont apportée. Je tiens également à témoigner ma reconnaissance à Mme BARDY, Greffier en chef, pour sa précieuse collaboration».

M. Robert CORDAS reprenait ensuite la parole :

«M. le Président BEAUVOIS, votre exposé mérite de vifs compliments qu'au nom de la Cour j'ai plaisir à vous adresser.

Vous avez fait une analyse des principaux textes et des décisions jurisprudentielles les plus remarquables qui démontrent que le législateur et le juge monégasques se sont adaptés, en très peu de temps, aux normes Européennes relatives aux droits et libertés.

Loin de manifester réticence voire hostilité, ils ont intégré dans le droit interne et l'interprétation qui en est faite l'essentiel des préceptes supérieurs que la Convention Européenne des Droits de l'Homme impose, et ce, sous le contrôle vigilant des juridictions suprêmes. Il est vrai qu'ils y étaient déjà sensibilisés puisque dès 1911 la Constitution Monégasque comportait une déclaration des Droits de l'Homme et des Libertés, ce qui était à l'époque un cas unique en Europe.

Il était bon de le dire ou de le rappeler comme vous l'avez fait pour éclairer ceux qui considéreraient que tel n'est pas le cas en Principauté.

Trop souvent, le législateur et le juge monégasques ont été observés au travers d'un prisme déformant qui ne laissait apparaître que le seul impératif de la sécurité. Votre exposé rétablit la juste réalité des choses.

Faut-il d'ailleurs rappeler à cet égard que parmi les droits et libertés que la Convention Européenne des Droits de l'Homme entend protéger, figurent en tout premier rang : «le droit à la vie» et «le droit à liberté et à la sûreté».

Il n'y a donc rien de choquant ni d'extravagant à vouloir assurer de façon efficace et dissuasive, la sécurité des personnes et des biens, en sanctionnant comme il convient ceux qui y portent atteinte.

Ne doit-on pas en effet faire en sorte pour citer PASCAL que *«ce qui est fort soit juste mais aussi que ce qui est juste soit fort.»*

Il m'appartient maintenant d'évoquer parmi les événements marquants de l'année judiciaire écoulée ceux qui nous ont attristés, M. le Procureur Général se réservant de relater ceux qui nous ont réjouis.

En mai 2009, M. le Professeur Roland DRAGO nous quittait.

Professeur agrégé des facultés de droit, Roland DRAGO a enseigné à Tunis et à Lille avant d'intégrer, en 1965, la Faculté de Droit de Paris II (Panthéon-Assas). Publiciste éminent, le Professeur DRAGO a particulièrement excellé dans le domaine du droit administratif où son nom reste lié à un célèbre traité de contentieux et de recours.

A Monaco, Roland DRAGO a exercé de hautes fonctions judiciaires. Nommé membre du Tribunal suprême en 1975, il en est en effet devenu Vice-Président puis Président, en 1998, succédant à ce siège à d'illustres prédécesseurs tels les Professeurs Louis TROTABAS et René-Jean DUPUY. Sous sa présidence, ont été rendues d'importantes décisions qui, faisant jurisprudence, comptent parmi les plus belles pages du droit public monégasque auquel elles ont donné corps. Ainsi, pourra se perpétuer sa mémoire en Principauté.

Titulaire de hautes distinctions françaises et étrangères, le Professeur DRAGO avait été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles à l'occasion de la fête nationale de l'année 2000.

Cette année a également été marquée par la disparition de Mme DE LA ROCHE.

Juriste éminente elle a été membre de la Cour de Révision où ses qualités humaines et professionnelles étaient reconnues et appréciées de tous.

Elle manquera elle aussi à la Justice de la Principauté.

L'année judiciaire qui se termine a connu des mouvements d'effectifs de magistrats. C'est ainsi que Mme SOILEUX, Juge au Tribunal de Première Instance, dont les qualités humaines ont été appréciées a rejoint son corps d'origine en France.

Dans quelques jours, M. CABALÉ nous quittera puisqu'il a été promu en qualité de Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nice.

Nous avons eu le plaisir d'accueillir en tout début d'année Judiciaire au Tribunal de Première Instance Mme HUMBERT, M. BOUSSERON, ET M. RAYMOND auxquels nous renouvelons nos compliments très cordiaux.

Très rapidement je dois maintenant rendre compte de l'activité civile des juridictions, M. le Procureur Général ayant le soin d'évoquer l'activité pénale.

La Justice de Paix a rendu toutes activités confondues 87 jugements et 335 ordonnances.

Le Tribunal du Travail a connu une activité soutenue :

- 119 affaires examinées en bureau de conciliation (107 non conciliées) ;

- 82 affaires traitées par le Bureau de Jugement dont 18 ayant donné lieu à un appel devant le Tribunal de Première Instance qui n'en a totalement infirmée aucune.

Le Tribunal de Première Instance a rendu au total 4954 décisions dont :

- 652 jugements,

- 1014 ordonnances,

- 1040 ordonnances en matière d'accident du travail et 15 décisions touchant aux loyers commerciaux ou d'habitation.

La Cour d'Appel a rendu en matière civile :

- 88 arrêts en chambre du Conseil,

- 127 arrêts en chambre Civile.

Le nombre des affaires en attente d'être jugée est actuellement de 212.

La Cour de Révision a rendu 30 arrêts civils pour 21 l'année précédente. (dont 3 cassations)

Cette activité soutenue de l'ensemble des juridictions est à porter au crédit de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du Greffe dont le travail minutieux et rigoureux est à souligner.

Rien n'aurait non plus été possible sans le concours talentueux du Barreau et sans la coopération efficace des huissiers et des notaires.

Je tiens à saluer à cet égard l'arrivée au Barreau de M^e Sarah FILIPPI nommée avocat stagiaire le 20 janvier dernier et à lui adresser nos plus vifs compliments ainsi qu'à M^e AUREGLIA-CARUSO qui a été nommée notaire.

M. le Procureur Général vous avez la parole pour vos réquisitions».

M. le Procureur Général s'exprimait en ces termes :

«M. le Président,

C'est toujours avec le même plaisir que nous profitons de vos enseignements

Haut magistrat, juriste incontesté, vous avez présidé la 3ème chambre civile de la Cour de cassation.

Ici même, et en votre qualité de Vice-Président de la Cour de révision, vous faites bénéficier cette juridiction suprême de vos grandes qualités juridiques et de votre rigueur

Merci d'avoir bien voulu choisir ce thème d'une très grande actualité et également, pour la Principauté, d'une grande acuité,

Il me plaît particulièrement, en cet instant, de me tourner vers M. le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour lui exprimer - je n'hésite pas à le lui dire - toute notre fierté de le voir participer à cette audience.

Vous nous témoignez ainsi de la plus belle façon votre attachement à des valeurs que la Principauté fait siennes.

Le temps nous manque mais qu'il nous suffise de rappeler quelques textes nationaux pris en 2009 rendant exécutoires par exemple la Convention pour la Protection à l'égard du Traitement Automatisé des Données à Caractère Personnel ou encore la Convention Européenne d'Extradition et enfin s'agissant plus particulièrement de votre Cour le protocole 14bis à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Toutes ces questions sont bien d'une actualité brûlante - puisque - si je ne me trompe - c'est aujourd'hui que les parlementaires du Conseil de l'Europe doivent décider de l'issue de la procédure de suivi concernant Monaco, avec a priori, semble-t-il, un avis plutôt favorable de l'assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Merci donc, M. le Président et Mme BERRO-LEFEVRE, Juge à la Cour Européenne d'être avec nous en ce jour.

Il est important en effet de souligner combien votre Cour contribue fortement, par son travail d'harmonisation, à favoriser l'évolution de nos droits nationaux.

Et il est tout particulièrement nécessaire de le rappeler cette année 2009, année de son cinquantième anniversaire.

En prenant tout à l'heure mes réquisitions pour l'installation de M. CORDAS, je faisais référence aux prescriptions de la loi de 1965 qui détermine notamment la date des audiences de rentrée, selon une organisation très précise, suivant ce que l'on pourrait appeler un rite.

Rite bien spécifique qui marque l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire.

Avec le danger immédiatement apparent, celui d'un rite qui tout au long des années, pourrait apparaître comme une routine vide de sens et tomber progressivement dans l'insignifiance.

Il convient impérativement d'éviter cet écueil et de garder à l'esprit cette belle prescription de J.J. ROUSSEAU dans «Emile ou de l'Education» :

«La seule habitude que nous devons prendre est celle de n'en contracter aucune».

En réalité, cet instant est unique pour l'institution judiciaire.

Et cette année, tout particulièrement, en Votre présence, Monseigneur

Car il permet de dresser un état des lieux devant les plus hautes autorités de la Principauté.

Les femmes et les hommes qui composent cette institution n'en sont pas en effet propriétaires, et il apparaît dès lors bien légitime qu'ils établissent régulièrement un bilan des mois écoulés et exposent leurs perspectives.

Oh, bien sûr, nous ne sommes pas très nombreux à faire marcher cette institution pour paraphraser un hymne cher à nos cœurs - bien que tout à fait en proportion avec le nombre d'habitants de la Principauté.

J'irai même jusqu'à dire, continuant de paraphraser ce chant, nous n'apparaissions pas toujours les plus puissants.

Mais nous croyons très fermement en ce que nous faisons et nous veillons à faire en sorte de remplir parfaitement la mission qui nous est confiée.

Y parvenons-nous ? En partie, je crois pouvoir le dire car incontestablement, il serait de mauvaise foi de ne pas constater certaines avancées.

Mais pour autant, nous ne sommes pas gagnés par l'autosatisfaction.

Des avancées tout d'abord : rappelons tout d'abord en exergue que le nombre de plaintes pour l'année écoulée est à peu près identique à celui de l'année dernière : 2.859 contre 2.863.

S'agissant du nombre de poursuites, je peux dire que la réponse pénale atteint les mêmes niveaux que 2008, sachant que celle-ci, ainsi que je l'avais précisé l'année dernière, avait déjà augmenté de 16 % par rapport à 2007.

Avancée, pour ne prendre qu'un seul exemple dans un domaine sur lequel j'avais déjà mis l'accent l'année dernière, je veux parler des délits relatifs à la consultation de sites pédo-pornographiques qui a vu cette année une quasi-disparition puisque nous en dénombrons à peine deux.

Gageons que nos résultats seront encore meilleurs l'année prochaine grâce aux initiatives prises récemment par le Gouvernement, la Direction des Services Judiciaires et l'association Action Innocence avec l'instauration d'un filtrage d'accès à ce type de sites.

De telles actions méritent d'être soulignées plus particulièrement après la signature par Monaco en octobre 2008 de la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et alors que nous allons célébrer dans quelques jours le 20^{ème} anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant rendue exécutoire à Monaco le 1^{er} septembre 1993.

L'obligation qui nous est faite de rendre compte de l'activité pénale me conduit à présent à faire état d'une légère augmentation du nombre d'ouvertures d'informations qui se situe pour 2009 à 87 contre 80 en 2008.

Parallèlement, 114 règlements ont été établis.

Mais ce qu'il y a de plus important de noter c'est la nette amélioration de la durée de traitement de ces règlements dont la moyenne depuis janvier 2009 est de moins d'un mois, soit 26 jours exactement.

Le Parquet civil a suivi cette année 795 procédures contre 700, l'année dernière, soit une augmentation de 13 %.

Le Parquet Général a par ailleurs été rendu destinataire de 90 commissions rogatoires internationales, soit une augmentation de 11 %, avec un délai de traitement moyen d'un mois et demi.

57 commissions rogatoires internationales ont été délivrées par Monaco dont 8 en matière de blanchiment.

De même l'activité du Tribunal criminel s'est trouvée renforcée avec 3 dossiers traités, l'année 2010, s'annonçant également de ce point de vue bien fourni.

Le Tribunal correctionnel a prononcé 800 jugements tandis que la Cour d'appel, de son côté, a rendu 60 décisions en chambre du conseil et 54 décisions correctionnelles, ce qui représente un taux d'appel de 7 % contre 10 % l'année dernière.

Cette même Cour a eu à connaître 7 dossiers d'extradition. A ceux-là s'ajoutent 4 demandes formulées par Monaco.

La Cour de révision a été saisie en 2009, en matière pénale, de 45 pourvois et a rendu 37 décisions soit une augmentation de plus de 42 % dont deux cassations.

Une légère augmentation du contentieux est également à constater s'agissant du Tribunal suprême qui a eu à connaître 17 requêtes, dont deux décisions en matière de sursis à exécution, c'est à dire rendues à Juge unique.

Enfin, la maison d'arrêt a procédé à 133 écrous au 28 septembre 2009.

Il convient de souligner que la durée moyenne de détention provisoire s'agissant des mineurs a été de 38 jours et que celle des majeurs a été de 96 jours, délai plus que raisonnable eu égard à la complexité des dossiers concernés.

Sommes-nous pour autant pleinement satisfaits ?

Point d'autosatisfaction ; nous sommes très conscients du chemin et des progrès qu'il nous reste à accomplir,

Notamment dans les domaines suivants :

Celui des vols, des vols simples d'objets de plus en plus répandus tels que MP3, IPOD ou téléphones portables.

Le plus souvent perpétrés par des auteurs de passage à certaines périodes de l'année. Le plus souvent commis du fait de l'inattention des propriétaires.

Je le redis une nouvelle fois, ainsi que le font régulièrement les responsables de la Sûreté Publique : il appartient à chacun de nous de prendre les précautions minimales pour éviter ce genre de désagrément.

En second lieu, des efforts complémentaires doivent être portés en matière économique notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Si le chiffre de 24 procédures en 2009 contre 17 en 2008 doit être relevé, il faut préciser qu'il est constitué exclusivement des signalements SICFIN qui, hélas, le plus souvent, faute de renseignements complémentaires de la part des Etats concernés, ne permettent pas de caractériser ce type d'infraction. Outre les enquêtes actuellement en cours, le nombre d'informations judiciaires ouvertes de ce chef en 2009 est de 5.

Il est inutile de rappeler ici les efforts manifestés par les autorités monégasques en ce domaine.

Ces efforts ont été soulignés, nous le savons, par le GRECO et par MONEYVAL qui ont tous deux considéré que la Principauté dispose d'un cadre juridique suffisant pour lutter en cette matière.

Cela est encore plus vrai aujourd'hui puisque depuis le 23 juillet dernier, Monaco s'est mis en totale conformité avec les dispositifs législatifs internationaux en intégrant des obligations d'identification et de vérification précises, en renforçant le degré de vigilance des organismes financiers et en accentuant le volet répressif.

Ces efforts là, ces projets là, je sais que nous ne pouvons les conduire qu'en rassemblant les énergies déjà mobilisées en ce sens.

«Demain ne sera pas comme hier. Il sera nouveau et il dépendra de nous. Il est moins à découvrir qu'à inventer» (G. BERGER).

Par avance et pour tout ce que vous faites déjà, j'adresse mes remerciements, tout aussi intensément et sans ordre de gradation :

- à vous, mes chers collègues du siège, pour votre écoute de qualité aux propositions et suggestions que nous exprimons pour notre bien commun : celui de la justice.

- à vous policiers : vous êtes notre bras séculier pour l'exercice de notre police judiciaire. Vous savez combien vous devez lui apporter, au-delà de toute recherche d'efficacité, le souci constant de la rigueur procédurale et une éthique inattaquable,

- à vous membres des professions judiciaires, qui êtes plus que des auxiliaires de justice mais des partenaires avec qui nous partageons le même souci, celui de la prise en considération avant tout de l'intérêt général, celui du justiciable qui demeure notre objectif partagé,

- à vous représentants des différentes administrations dont je salue les directeurs et chefs d'établissements. Votre souci de progresser en maints domaines nous unit et nous réunit,

- remerciements encore, naturels, particuliers, je dirais d'évidence, à vous tous greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires de justice pour votre ouvrage quotidien,

- enfin et bien évidemment à vous chers collègues et fonctionnaires du parquet général avec lesquels je partage de si longues journées.

Le ministère public, c'est le devoir impérieux et désintéressé de la défense de l'intérêt général en tous domaines : pénal, civil, commercial ou social.

Pour toutes ces facettes et toute votre énergie constamment déployée dans ces différents domaines, je vous adresse un très cordial et sincère merci.

La tradition me commande de faire état des événements qui ont marqué la compagnie judiciaire cette année passée.

Outre ceux dont il a été question lors de cette audience, qu'il me soit permis d'ajouter que :

- Mme Catherine MABRUT a été nommée Vice-Président de la Cour d'appel à compter du 21 novembre 2008,

- M. Jean-Jacques IGNACIO a été nommé Substitut du Procureur Général à compter du 23 mars 2009,

- M. Michaël BONNET a été nommé Substitut du Procureur Général à compter du 27 juillet 2009,

- M. Morgan RAYMOND, a été nommé Juge-suppléant à compter du 5 janvier 2009, fonction qu'il occupe depuis le 27 septembre 2009 après avoir été affecté au Parquet Général pendant plus de neuf mois au Parquet, à la satisfaction de tous.

- Mme Marina CEYSSAC a été nommée Conseiller auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires à compter du 1^{er} octobre 2009.

A chacun des bénéficiaires de ces nominations nous adressons nos chaleureuses félicitations et nos vœux de réussite dans leurs nouvelles fonctions.

En matière de distinctions honorifiques, d'égaux félicitations seront adressées à :

- Maître Didier ESCAUT, avocat-défenseur qui a été promu officier dans l'Ordre de Saint-Charles ;

Au grade de chevalier :

- M. Louis BALMOND, Conseiller d'Etat,

- M. José CHEVREAU, membre de la Cour de révision,

- M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de première instance qui a réintégré son corps d'origine,

- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef,

Ces promotions et nominations viennent récompenser d'incontestables qualités professionnelles.

M. le Premier Président,

Mme le Vice-Président,

Messieurs les Conseillers,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir :

- qu'il plaise à la Cour me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 2008-2009 et ouverte l'année judiciaire 2009-2010,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions,

- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel».

M. le Premier Président reprenait alors la parole.

«La Cour,

Faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général,

- Déclare close l'année judiciaire 2008-2009, et ouverte l'année judiciaire 2009-2010,

- Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux, partiellement suspendus pendant les vacances,

- Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1965,

- Ordonne que du tout il sera dressé procès verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à nouveau à Vous remercier Monseigneur pour Votre présence et Votre attention ainsi que les Hautes Autorités et personnalités qui ont bien voulu suivre cette cérémonie.

Je vous convie maintenant, à l'invitation de M. le Directeur des Services Judiciaires, à vous rendre dans la salle des pas perdus pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée».

*

* *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat et Mme,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat et Madame,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. le Colonel John JAYET, Chambellan de S.A.S le Prince,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre Plénipotentiaire,

M. et Mme Jean-Paul COSTA, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et Madame,

S.E. M. Franck BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales,

M. René NOVELLA, Conseiller privé de S.A.S. le Prince,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Franco MISTRETTA, Ambassadeur d'Italie,

Mme JAFFRÉ-BARON, représentant Mme Odile REMIK ADIM, Ambassadeur de France à Monaco,

Mme Camille SVARA, représentant M. le Maire de Monaco,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

M. Laurent ANSELMi, Délégué aux affaires juridiques,

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER ANCIAN, Conseiller Technique après de S.A.S. le Prince,

M. Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,

Mme Isabelle BERRO LEFEVRE, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

M. Patrick TITIUN, Chef de Cabinet du Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

M. James CHARRIER, Président de la Cour supérieure des comptes,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Alain SANGIORGIO, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Pierre SVARA, représentant M. le Président du Conseil National,

Le Chanoine César PENZO, Chapelain de la Maison Souveraine,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique,

M. Luciano DI NOTO, Procureur Général près la Cour d'Appel de Gênes,

M. Gianfranco BONETTO, Président de la Cour d'Appel de Gênes,

M. Jacques LAMEYRE, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Eric DE MONTGOLFIER, Procureur de la République de Nice,

M. Marc DESERT, Procureur de la République de Grasse,

Mme François PONS, représentant M. Jean-Pierre ATTHENONT, Premier Président de la cour d'Appel d'Aix en Provence,

M. Henri CHARLES, représentant M. Eric EDEL, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Baptiste DONNIER, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

Mme Agnès PUONS, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

Mme Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures,

M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines,

Mme Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur du Service de l'Expansion Economique,

M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,

Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Jean BISSUEL, Directeur des Affaires Maritimes,

M. Patrice CELLARIO, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

Mme Danielle MEZZANA-GHENASSIA, Conseiller technique, représentant,

Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Directeur du S.I.C.C.F.I.N,

M. Jean-François RENUCCI, Conseiller aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales,

Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

M. Régis LECUYER, Conservateur du Palais Princier,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de la Division de police judiciaire,

M. Christian CARPINELLI, Commissaire Principal, Chef de la Division de police administrative,

M. Claude TRIANON, Commissaire Principal, Chef de la division de police urbaine,

M. Richard MARANGONI, Commissaire Principal, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,

M. Michel SOSSO, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Jean-Paul HAMET, Président du Tribunal du Travail,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-François CULLEYRIER, Vice-Président de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire de la Cour d'Appel,

M. Jean CURRAU, Assistant Référéndaire,

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,

M. Jean BRYCH, Président de l'Ordre des Experts comptables,

M^e Henry REY, Notaire,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

M. Maurice FANGIER, Receveur Principal des Douanes,

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal-Inspecteur, Chef de la Division de la Police Maritime et aéroportuaire,

M. Pierre JULIEN, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques,

Mme Bettina RAGAZZONI, Administrateur Judiciaire et syndic,

M. Christian BOISSON, Administrateur Judiciaire et syndic,

M. Jean-Paul SAMBA, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Robert KROMMENACKER, Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt,

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

Mme Corinne QUERCI, Assistante sociale à la Direction des Services Judiciaires,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur judiciaire,

Mme Robert CORDAS,

Mme Jean APOLLIS.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

le 30 octobre, à 21 h,

Comédie musicale : «La Nef des Fous» par le Brass Band Méditerranée.

les 5, 6, 7 novembre à 21 h et le 8 novembre à 15 h,
Pièce de théâtre : «Le Cid» de Pierre Corneille (version flamenco).

Théâtre des Variétés

le 30 octobre, à 21 h,

1^{er} Festival de Tango organisé par l'Association Monaco Danse Passion : «Sortilège de Tango».

le 3 novembre, à 20 h 30,

Les mardis du cinéma : «Les vacances de Monsieur Hulot» de Jacques Tati.

le 5 novembre, à 20 h 30,

«J. Jackson Quartet».

Les 6 et 7 novembre, à 20 h 30,

Théâtre : «La Biscotte» d'Antoine Beauville par le compagnie Athéna.

Espace Fontvieille

du 6 au 8 novembre, de 10 h à 20 h,

Grande Braderie de Monaco.

Auditorium Rainier III

le 1^{er} novembre, à 18 h,

Concert symphonique donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

le 8 novembre, à 18 h,

Concert symphonique donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 29 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les glaces polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine, (sauf dimanche et jours fériés).

jusqu'au 31 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Gérard Boudin «Les Nuages : Messagers de Rêve et de Bonheur».

du 4 au 21 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste peintre figuratif Adonai : «Adonai & More 2009».

Opera Gallery Monaco

jusqu'au 31 octobre, de 10 h à 19 h,

Exposition des œuvres de Combas, Keith Haring et Adami.

Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 22 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),

Exposition du XLIII^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Congrès et Salons

Novotel

le 30 octobre,

Réunion Eiffage Construction Monaco.

Monte-Carlo Bay

jusqu'au 31 octobre,

35th General Assembly Medcruise.

Méridien Beach Plaza

jusqu'au 31 octobre,

Scient'x Meeting.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 1^{er} novembre,

Coupe Ira Senz - Stableford.

le 8 novembre,

Coupe Canali - Stableford.

le 11 novembre,

Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 trous Stableford - Seniors (R).

Stade Louis II

le 7 novembre, à 19 h,

Championnat de France de Football Ligue 1 : Monaco - Grenoble.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 octobre 2009, enregistré, le nommé :

- DE ITURBE Marco, né le 4 juin 1959 à Gênes (Italie), de Francesco et de CROVETTO Maria Grazia, de nationalité italienne, ayant demeuré 8, quai Jean-Charles Rey, 98000 Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge Commissaire du règlement judiciaire de la société anonyme monégasque DELLA TORRE, a autorisé le syndic dudit règlement judiciaire à procéder à la réalisation du gage, par dation du véhicule de marque RENAULT type MIDLINER 40ACD7A33 - VF640ACD000003953 immatriculé B941 MC propriété de la société DELLA TORRE sur lequel la société SOMI IPPOLITO exerce son droit de rétention.

Monaco, le 22 octobre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, du 16 octobre 2009, il a été procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial du 16 juillet 1979, aux droits duquel vient désormais la «S.C.I. BERCEAU», dont le siège social est c/o COGEFI, 27, boulevard d'Italie, à Monaco, bailleur, au profit de M. Brian GLOCKLER, commerçant, demeurant 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, concernant divers locaux situés au rez de chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis à Monaco, 7, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2009, réitéré le 15 octobre 2009, Mme Michèle SANSANO, commerçante, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, épouse de M. Manuel TRAVER-RIPOLL, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée de trois années à compter du 15 octobre 2009, à la société anonyme monégasque dénommée "DRAGON D'OR" ayant siège à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de : "snack-bar avec service de boissons alcoolisées (ou non alcoolisées) à l'occasion des repas, salon de thé, pâtisserie, confiserie, fabrication et vente

de glaces", exploité dans des locaux sis à Monaco, 26, avenue de la Costa, sous la dénomination de "PRINCE'S TEA".

Le cautionnement versé aux termes du précédent contrat est maintenu.

La société anonyme monégasque "DRAGON D'OR" sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CWI GROUP M&I HQ"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "CWI GROUP M&I HQ".

ART. 3.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le Conseil, l'assistance opérationnelle, l'ingénierie en matière de communication électronique, de réseaux ; toutes prestations de services à des sociétés dont l'activité se situe dans le domaine des télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Capital social

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent

s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, et en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'action-

naire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi

imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars deux mille dix.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle

l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 octobre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (22 octobre 2009) ;

ont été déposées le 29 octobre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Compagnie Monégasque de Banque”

en abrégé "C.M.B."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Compagnie Monégasque de Banque” en abrégé “C.M.B.” ayant son siège 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier divers articles de la manière suivante :

a) le paragraphe a) de l'article 7 (Restriction au transfert des actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) le troisième alinéa de l'article 10 (convocation - lieu de réunion) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 10.

Les convocations sont faites par insertions dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

c) le deuxième alinéa de l'article 16 (composition du Conseil d'Administration et dispositions diverses) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 16.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sauf faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter provisoirement, ainsi qu'il est prévu ci-après.

d) les premier et troisième alinéas de l'article 17 (vacances d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateurs - cooptation) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 17.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès, de démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

La nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 octobre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“MONACO MARINE”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONACO MARINE” ayant son siège 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, éléments flottants autonomes fixes ou conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage ou l'état, neufs ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, etc... ainsi que toutes prestations de services et d'assistance dans le domaine maritime ;

L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés,

brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M.” ayant son siège 5, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de

règlement, d'encaissement et d'études concernant les sociétés et filiales du groupe dont la société de droit SMURFIT KAPPA GROUP fait partie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 octobre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“UNAOIL MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “UNAOIL MONACO S.A.M.” ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 18.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, l'exercice en cours comprendra la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2010”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 octobre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

Signé : H. REY.

STATUTS DE LA FONDATION DES FRERES LOUIS ET MAX PRINCIPALE

PARDEVANT M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire
à Monaco, soussigné.

A COMPARU :

Mme Paule DUBOR, sans profession, veuve de M. Maxime Achille Eugène PRINCIPALE, domiciliée et demeurant «Château Périgord», numéro 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo.

De nationalité monégasque, née le vingt-quatre février mil neuf cent dix-huit à Roanne (Loire).

Laquelle a requis le notaire soussigné de dresser ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la «FONDATION DES FRERES Louis et Max PRINCIPALE».

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de «FONDATION DES FRERES Louis et Max PRINCIPALE» est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette fondation a pour objet d'accorder des aides :

1. sous forme de bourses d'études, aux jeunes de nationalité monégasque ou nés à Monaco pour la troisième génération, aux agents de l'Etat, de la Commune ou d'établissements publics, qui désirent entreprendre, poursuivre ou reprendre des études de haut niveau, de préférence au-delà du pays limitrophe, en vue d'exercer à Monaco une activité de nature à constituer un réel apport à l'administration, l'économie, la vie culturelle ou artistique de la Principauté ;

2. sous forme d'interventions les mieux appropriées en faveur des personnes :

- liées à la Principauté par des attaches familiales ou professionnelles les y intégrant,

- éprouvant des difficultés pour faire face à leurs obligations ou à un événement bouleversant leur équilibre ou celui de leur famille ;

- et ne remplissant pas les conditions de ressources requises pour bénéficier d'une aide publique.

Ces interventions doivent leur permettre de rétablir leur équilibre.

3. Sous forme de subventions à attribuer :

a) à l'association des «Cœurs Vaillants et des Ames Vaillantes» dont j'ai l'honneur d'être l'un des présidents.

Ces subventions auront pour but de favoriser l'organisation de colonies de vacances, de voyages et de séjours à l'étranger, en doublant les aides reçues par les parents d'autres organismes et en facilitant la solution des problèmes posés par les plafonds de ressources appliquées par lesdits organismes.

b) au «Comité National des Traditions Monégasques» dans le but de lui assurer les moyens nécessaires à la réalisation de ses projets et programmes de défense et promotion de tout ce qui, dans notre histoire et notre vécu, confère à notre communauté nationale sa spécificité ou contribue à sa renommée.

c) à la «Commission de la langue nationale» dans le but de financer ses frais d'étude, de publication, de participation à des colloques et conférences et de fourniture de prix réellement incitatifs aux élèves diplômés de la langue monégasque.

Le montant et les modalités d'attribution de ces diverses subventions feront l'objet d'une concertation

avec les responsables des bénéficiaires, en temps opportun.

ART. 3.

Son siège est fixé à Monte-Carlo, «Château Périgord», numéro 6, Lacets Saint-Léon.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

ART. 4.

La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi 56 sur les fondations.

TITRE II

PERSONNALITE - APPORTS - PATRIMOINE - CAPACITE

ART. 5.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

ART. 6.

Mme PRINCIPALE fait apport à la fondation savoir :

A/ la pleine propriété :

- de la somme de trois cent quatre mille neuf cents euros (304.900 euros) ;

- des valeurs mobilières à prélever, à concurrence d'un montant de quatre cent cinquante-sept mille trois cent cinquante euros (457.350), sur celles détenues par la B.N.P.-PARIBAS à Monaco ;

B/ la nue-propriété des biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

I

DANS LA RESIDENCE AUTEUIL

Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble dénommé «RESIDENCE AUTEUIL», comprenant deux blocs de bâtiments attenants, «Bloc A» et «Bloc B», situé numéro 2, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, édifié sur un terrain d'une superficie approximative de mille huit cents mètres carrés, paraissant cadastré sous les numéros 238 p. et 239 p. de la Section E, confrontant dans son ensemble :

au Nord, la parcelle de terrain riveraine du chemin de la frontière séparant la Principauté de Monaco de la commune de Beausoleil, ayant fait l'objet d'une cession par l'Administration des Domaines ;

à l'Est, la Propriété des Hoirs RUSPOLI, le Château Périgord, M. LAFOREST de MINOTTY, M. BONINO ou ayants droit ;

au Sud, la Propriété de M. GALBUSERA ou ayants droit ;

et, à l'Ouest, le chemin d'accès par le Sud.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Les parties d'immeuble objet des présentes comprenant :

PARTIES PRIVATIVES

DANS LE BLOC A

1° Un studio portant le numéro neuf au premier étage, composé d'un hall d'entrée, une pièce, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte rouge au plan.

2° Un appartement portant le numéro dix au premier étage, composé d'un hall d'entrée, deux pièces, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte verte au plan.

3° Un studio portant le numéro onze au premier étage, composé d'un hall d'entrée, une pièce, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte jaune au plan.

DANS LE BLOC B

1° Un studio portant le numéro douze au premier étage, composé d'un hall d'entrée, une pièce, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte rouge au plan.

2° Un studio portant le numéro seize au premier étage, composé d'un hall d'entrée, une pièce, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte bleue au plan.

3° Un studio portant le numéro trente-huit au quatrième étage, composé d'un hall d'entrée, une pièce, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte rouge au plan.

4° Un appartement portant les numéros cinquante-quatre et cinquante-cinq au sixième étage, composé d'un hall d'entrée, grand couloir, deux pièces, cuisine, baignoire, W.C., penderies et deux balcons, figurant sous teinte verte au plan. Observation étant ici faite que ces deux appartements ont été regroupés en un seul en cours de construction de l'immeuble.

5° Un appartement portant le numéro cinquante-six au sixième étage, composé d'un hall d'entrée, deux pièces, cuisine, baignoire et balcon, figurant sous teinte jaune au plan.

6° Un appartement portant le numéro cinquante-sept au sixième étage, composé d'un hall d'entrée, deux pièces, cuisine, baignoire, placard et balcon, figurant sous teinte rouge au plan.

7° Douze caves portant les numéros cent vingt-deux (teinte rouge au plan), cent trente-quatre (teinte rouge au plan), cent trente-cinq (teinte bleue au plan), cent trente-six (teinte jaune au plan), cent trente-sept (teinte verte au plan), cent trente-huit (teinte rouge au plan), cent trente-neuf (teinte bleue au plan), cent cinquante-trois (teinte verte au plan), cent cinquante-cinq (teinte bleue au plan), cent cinquante-sept (teinte verte au plan), cent cinquante-huit (teinte rouge au plan), et cent cinquante-neuf (teinte bleue au plan), au rez-de-jardin.

PARTIES COMMUNES

Les huit cent quarante-six/neuf mille six cent douzièmes (846/9.612) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant :

- à concurrence de soixante-dix-sept tantièmes au studio numéro neuf ;

- à concurrence de cent deux tantièmes à l'appartement numéro dix ;

- à concurrence de soixante-dix tantièmes au studio numéro onze ;

- à concurrence de cinquante-neuf tantièmes au studio numéro douze ;

- à concurrence de soixante-dix tantièmes au studio numéro seize ;

- à concurrence de soixante-dix tantièmes au studio numéro trente-huit ;

- à concurrence de cent soixante-treize tantièmes à l'appartement numéros cinquante-quatre et cinquante-cinq ;

- à concurrence de cent quatre tantièmes à l'appartement numéro cinquante-six ;

- à concurrence de quatre-vingt-cinq tantièmes à l'appartement numéro cinquante-sept ;

- et à concurrence de trente-six tantièmes pour les douze caves, soit, pour chaque cave, trois tantièmes.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété, fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble, dressé, les seize et trente juin mil neuf cent soixante-et-un, par Maître Charles Sangiorgio, alors notaire à Monaco, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six septembre mil neuf cent soixante et un, volume 369, numéro 50.

Ledit règlement de copropriété modifié suivant assemblée générale des copropriétaires en date du vingt-trois juin mil neuf cent soixante-quinze, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-seize, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco,

le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt, volume 645, numéro 25.

II

DANS LA VILLA GLORIA

Les parties, ci-après précisées, d'une maison d'habitation dénommée «Villa Gloria», sise à Monte-Carlo, numéro 10, rue des Géraniums (anciennement Impasse des Boules, lieudit Saint-Michel), élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec cour, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-huit mètres carrés soixante-dix décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le numéro 146 p. de la Section D et confinant :

du Midi, à la rue des Géraniums ;

du Nord, à M. ROGANNE ou ayants droit ;

du Levant, à Mlle CUVYER ou ayants droit ;

et, du Couchant, aux Consorts ESCOFFIER, COMTE et CHIRON, ou ayants droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, à l'exclusion toutefois du droit à l'aire libre que Mme veuve GAZIELLO et M. Emile GAZIELLO, précédents propriétaires, se sont réservé personnellement.

Les parties d'immeuble objet des présentes comprenant :

PARTIES PRIVATIVES

1° Un appartement sis côté Ouest, au rez-de-chaussée de l'immeuble, composé actuellement de trois pièces, cuisine et salle de bains.

2° Une cave, soit la première à gauche en descendant, au sous-sol, donnant sur la cour.

PARTIES COMMUNES

Ensemble la portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées dans le tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble susdit, ainsi que dans les parties communes de ce dernier.

III

IMMEUBLE 1, RUE PRINCESSE FLORESTINE
ET 9, RUE PRINCESSE CAROLINE

Un immeuble de rapport sis à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue Princesse Florestine, où il porte le numéro 1, et de la rue Princesse Caroline, sur laquelle il porte le numéro 9, à l'exception du quatrième étage ; ledit immeuble édifié sur un terrain d'une superficie approximative de cinq cent soixante-seize mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 297 p., 298 p. et 299 de la Section B, confinant :

du Levant, à la rue Princesse Florestine ;

du Couchant, aux propriétés BELLANDO et CROVETTO, ou ayants droit ;

du Sud, à la rue Princesse Caroline ;

et, du Nord, à M. Eugène MARQUET ou ayants droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

IV

DANS L'IMMEUBLE 29, RUE COMTE FELIX
GASTALDI

Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble situé à Monaco-Ville, numéro 29 rue Comte Félix Gastaldi (anciennement rue du Milieu), édifié de trois étages sur rez-de-chaussée sur un terrain porté au plan cadastral sous le numéro 141 de la Section C, confinant :

du Midi, à la rue Comte Félix Gastaldi ;

du Nord, à la rue Basse ;

du Couchant au Passage de la Miséricorde ;

et, du Levant, aux Héritiers CASANOVA et à Mme HARNISCH, ou ayants droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les parties d'immeuble objet des présentes comprenant :

PARTIES PRIVATIVES

1° Partie du rez-de-chaussée dudit immeuble comprenant un magasin avec cave.

2° La totalité du premier étage, composé de deux appartements comprenant :

- le premier : trois pièces, cuisine et salle de douches avec W.C.,

- et le second : deux pièces, cuisine, W.C. et une chambre.

3° La totalité du deuxième étage, composé de trois appartements comprenant :

- le premier : deux pièces dont une sans fenêtre, cuisine et W.C.,

- le deuxième : un studio avec cuisine et salle de bains avec W.C.,

- et le troisième : trois pièces, cuisine et bains avec W.C.

4° la totalité du troisième étage, composé de deux appartements comprenant :

- le premier : quatre pièces avec bains et W.C. indépendant,

- et le second : deux pièces, cuisine et salle d'eau avec W.C.

PARTIES COMMUNES

Ensemble la portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées dans le tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble susdit, ainsi que dans les parties communes de ce dernier.

V

DANS L'IMMEUBLE 5, RUE DE L'EGLISE

Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble sis à Monaco-Ville, numéro 5, rue de l'Eglise, édifié sur un terrain porté au plan cadastral sous le numéro 104 p. de la Section confinant :

du Sud et de l'Ouest, à la rue de l'Eglise et à la paroisse ;

du Nord, à ladite rue de l'Eglise.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les parties d'immeuble objet des présentes comprenant :

PARTIES PRIVATIVES

1° la totalité du deuxième étage composé d'un appartement comprenant : deux pièces, petite cuisine, salle d'eau avec W.C.

2° La totalité du troisième étage composé d'un appartement comprenant deux pièces, cuisine et W.C. privatif sur le palier.

PARTIES COMMUNES

Ensemble la portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées dans le tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble susdit, ainsi que dans les parties communes de ce dernier.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens immobiliers ci-dessus décrits étant établie dans un acte reçu, par le notaire soussigné, ce jour même, la comparante dispense expressément ledit notaire de la rapporter aux présentes et déclare vouloir se référer, purement et simplement, aux énonciations contenues, à cet égard, dans ledit acte.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport a lieu, en outre, sous les charges et conditions suivantes que la fondation sera tenue de bien et fidèlement exécuter et accomplir, savoir :

1.- La fondation prendra les biens immobiliers dont dépend la nue-propriété objet de l'apport, dans l'état et consistance où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit et, notamment, en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou la

contenance quelle qu'en soit la différence, ou pour tout autre cause.

2.- La fondation souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur, comme aussi sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titre réguliers, non prescrits ou de la loi.

A cet égard, Mme PRINCIPALE déclare qu'elle n'a personnellement créé aucune servitude sur les portions d'immeubles dont s'agit et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles rapportées dans les cahiers des charges de chacun des immeubles sus-désignés.

3.- La fondation sera tenue d'exécuter les charges, clauses et conditions résultant des cahiers des charges sus-énoncés et, spécialement, de les respecter, de s'y conformer et de contribuer à compter du jour de l'entrée en jouissance au paiement des charges communes et au coût des travaux afférents à l'exercice en cours qui seront répartis prorata-temporis entre l'apporteur et la fondation, selon la ventilation effectuée par le syndic.

Ces charges seront, comme de droit, ventilées entre usufruitier et nue-propriétaire, conformément à la loi.

Il est ici précisé que l'administration des immeubles ci-dessus ont été conférés, en qualité de syndic, à :

- M. Alain VIVALDA, Cabinet DE GESTION VIVALDA, numéro 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour l'immeuble «RESIDENCE AUTEUIL» ;

- Mlle COMMANDEUR, AGENCE DES ETRANGERS, «Le Georges V» numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour la «VILLA GLORIA».

4° La fondation fera, à compter de son entrée en jouissance, son affaire personnelle de la continuation de tous contrats, abonnements ou traités qui seront nécessaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et en paiera les redevances ou cotisations.

Elle fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la souscription de toute polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant les biens immobiliers dont dépend la nue-

propriété apportée, l'apporteur faisant son affaire personnelle de la résiliation des siennes.

5° La fondation ne pourra faire exécuter des travaux modificatifs dans les portions d'immeubles dont la nue-propriété est présentement apportée sans l'accord préalable des syndicats de chacune des copropriétés et sans avoir obtenu les autorisations gouvernementales d'usage.

6° Mme PRINCIPALE, de son côté, jouira des portions d'immeubles dont l'usufruit lui profite «en bon père de famille» et ne fera rien qui puisse porter atteinte à leur valeur.

ART. 7.

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1° Les apports ci-dessus effectués par la fondatrice.

2° Tous fonds et biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3° Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, de la fondatrice ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité des son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi numéro 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et sous le contrôle de M. le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de sept au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi 56 sur les fondations, susvisée.

Le Conseil représente la fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le premier Conseil d'Administration comprendra :

1.- Mme Paule PRINCIPALE, née DUBOR, comparante.

2.- Maître Henry REY, notaire, domicilié numéro 4, Place du Palais, à Monaco-Ville.

3.- M. Philippe NARMINO, magistrat, domicilié numéro 14, avenue des Castelans à Monaco.

4.- Mme Aline GRINDA, greffière, épouse de M. Jean-Louis BROUSSE, domiciliée numéro 8, avenue des Castelans à Monaco.

5.- M. Alain FRANCOIS, principal clerc de notaire, domicilié numéro 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo.

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi 56.

ART. 14.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

I.- Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II.- Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III.- Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre,

à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, il sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extrait des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transfert de valeurs et autres et, généralement, toutes

actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente un décembre précédent.

ART. 20.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

ART. 22.

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

TITRE V

CONDITIONS DE CONSTITUTION

ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le Journal de Monaco.

Monaco, le 25 mars 2002.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2009, enregistré le 27 juillet 2009, sous le F°/bd 65R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «JLA Leadership».

Mlle Joelle BACCIALON, domiciliée 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco a apporté à ladite société un fonds de commerce de «Vente en gros, commission, courtage de tous matériels, matériaux et produits d'équipements industriels, domestiques, de construction, phytosanitaires et sanitaires sans stockage sur place et à l'exclusion de tout produit relevant d'une réglementation particulière ; à titre accessoire, l'étude et l'assistance en matière de développement de projets économiques et commerciaux», sous l'enseigne «JLA Leadership», au 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

PCM AVOCATS
Pasquier-Ciulla & Marquet Associés
2, rue de la Lùjerneteta - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 2009, réitéré le 15 octobre 2009, M. Paolo Emilio ROSA, domicilié à Monaco, 6, lacets Saint Léon a cédé à la S.A.R.L. MC FINE ARTS sise à Monaco, 6, avenue Saint Michel, un fonds de commerce d'achat, vente, courtage, restauration, analyse et évaluation en matière de tableaux, dessins, gravures, sculptures, meubles et objets de décoration, ainsi qu'ameublement, habillement avec accessoires s'y rapportant, exploité au 6, avenue Saint Michel, MC 98000 Monaco, connu sous le nom de GALERIE ROSA.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de PCM AVOCATS, Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneteta, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«SARL B1 PR»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2009, enregistré le 15 juillet 2009, sous le F°/bd 58R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «SARL B1 PR».

Objet : Représentation, promotion et assistance à tout sportif du monde tennistique et à toutes personnes morales ou physiques évoluant dans leur environnement ; Organisation et promotion de tout évènement

se rapportant à l'objet social ci-dessus, sous réserve de l'accord des fédérations sportives concernées.

Durée : 99 ans à compter du jour de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez SARL Cats Business Center.

Capital : 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : M. Benito PEREZ BARBADILLO, demeurant 5, descente du Larvotto, à Monaco, nommé pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«S.A.R.L. GERACE»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 avril 2009, enregistré à Monaco le 8 mai 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. GERACE».

Objet social : Tous travaux de peinture, revêtements de sols et de murs, ravalements de façade. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 60 ans.

Siège social : «Villa Bleue», 21, rue des Orchidées, MC 98000 Monaco.

Capital social : quinze mille (15.000) euros divisé en 1.500 parts de 10 euros chacune.

Gérant : M. Philippe GERACE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«IMEX S.A.R.L.»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé des 24 juillet 2009 et 5 octobre 2009, dûment enregistrés, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «IMEX S.A.R.L.».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans le cadre d'événements, toutes activités de communication et de publicité destinées aux entreprises pour le développement de l'image promotionnelle ; la création, la conception de brochures, gadgets et films promotionnels s'y rapportant ainsi que la fourniture de stands et mobiliers afférents et à titre accessoire l'aménagement et la mise en place de stands, panneaux, vitrines et mobiliers destinés à tous types d'expositions permanentes.

Durée : 99 années à compter du 28 septembre 2009.

Siège social : «Le Coronado» 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.500 parts de 10 euros.

Gérant : M. Franco BALESTRA, demeurant 17, rue Louis Aureglia à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

**« S.A.R.L. MONTE-CARLO PEOPLE
SERVICE LEISURE »**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 juin 2009, enregistré à Monaco, le 23 juin 2009, F°/Bd 44 R case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MONTE-CARLO PEOPLE SERVICE LEISURE», au capital de 15.000 €, ayant son siège social situé chez REGUS - 74, boulevard d'Italie à Monaco et pour objet social, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de gestion de ressources humaines, la recherche, la sélection de cadres qualifiés dans le domaine maritime et des bateaux de croisière à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel ; l'audit et le conseil sur la mise en œuvre exclusive des services hôteliers de bord, ainsi que la formation du personnel de bord.

- Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par M. ZARPANELY Petros Alexander.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«SCS STAMPFL, DEL GAUDIO & Cie»

Société en Commandité Simple
 au capital de 40.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - 98000 Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 octobre 2009, enregistré à Monaco le 15 octobre 2009, F°/ Bd 107 V, case 2, il a été procédé à la transformation de la société en commandité simple «SCS STAMPFL, DEL GAUDIO & Cie» en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «LA GELATERIA».

Objet social : La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente de glaces à emporter ou livrées à domicile,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Durée : CINQUANTE ANNEES, à compter du 22 novembre 2006.

Siège social : demeure fixé 57, rue Grimaldi - 98000 Monaco.

Capital social : 40.000 euros, divisé en 400 parts d'intérêt de 100 euros chacune.

Gérants associés : M. Roberto STAMPFL et Mme Nicoletta STAMPFL demeurant 14, quai Antoine I^{er} à Monaco et Mme Assunta DEL GAUDIO demeurant 16, rue Loredan Larchey à Menton (06500).

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

**«S.C.S. MAIA DA SILVA ET CIE
 DECO PLUS»**

Société en Commandite Simple
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : 16, rue de la Turbie - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «MAIA DA SILVA ET CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «MAIA DA SILVA», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même : elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2009.

Monaco, le 30 novembre 2009.

ERRATUM

Erratum relatif à la transformation en société à responsabilité limitée de la société en commandité simple TORRE & Cie publié au Journal de Monaco du 28 août 2009.

Il fallait lire page 4550 :

.....
 La dénomination sociale est : SARL TORRE & CIE

Le reste sans changement.

«CATS BUSINESS CENTER»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social :

« Le Forum » - 28 boulevard Princesse Charlotte
Monaco**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seing privé, en date du 31 septembre 2009, enregistrées à Monaco le 21 août 2009, un associé a acquis la totalité des cent cinquante parts sociales appartenant à un autre associé et un associé a cédé cinq parts sociales à un nouvel associé de la S.A.R.L. «CATS BUSINESS CENTER», dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

II - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 30.000 euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

III - L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«CATS EVENTS»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 29.000 euros

Siège Social :

«Le Forum» - 28, boulevard Princesse Charlotte
Monaco**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seing privé, en date du 31 septembre 2009, enregistrées à Monaco

le 21 août 2009, un associé a acquis la totalité des cent quarante-cinq parts sociales appartenant à un autre associé et un associé a cédé cinq parts sociales à un nouvel associé de la S.A.R.L. «CATS EVENTS», dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

II - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 29.000 euros, divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

III - L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«ARKACOLOMB MONACO S.A.R.L.»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

«Le Donatello» 13, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2009, enregistrée à Monaco le 14 octobre 2009, F^o/Bd 41 R, case 1, il a été décidé à l'unanimité de :

- dissoudre de façon anticipée la société à compter du 30 septembre 2009 ;

- nommer en qualité de liquidateur M. Patrice HOFFMANN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au Cabinet «AUDIT, CONSEIL & ASSOCIES» en abrégé «A.C.A.», 14, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«BOURG et Cie»

Société en Commandite Simple

au capital de 15.200 euros

Siège social :

«Le Sun Tower» - 7, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2009, enregistrée à Monaco le 20 octobre 2009, F°/Bd 44 R, case 3, il a été décidé à l'unanimité de :

- dissoudre de façon anticipée la société à compter du 30 septembre 2009 ;

- nommer en qualité de liquidateur Mme Murielle BOURG avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- fixer le siège de la liquidation au Cabinet «AUDIT, CONSEIL & ASSOCIES» en abrégé «A.C.A», 14, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

SCS GIANNANDREA & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 105.000 euros

Siège social :

“Palais de la Scala” - 1, avenue H. Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2009, enregistrée à Monaco le 13 octobre 2009, l'assemblée générale des associés a décidé la mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, la nomination de M. Lorenzo MOREL en qualité de liquidateur, la fixation du siège de la liquidation chez M. Lorenzo MOREL, 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 23 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«MONACO INGENIERIE»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Lot 52

2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Les associés de la société SARL MONACO INGENIERIE Technique & Environnement, au capital de 15.000 euros, se sont réunis en assemblée générale le 24 août 2009 et ont décidé le transfert du siège social, Lot 52 - 2, boulevard du Jardin Exotique vers sa nouvelle adresse, Bureau 201 - 16, rue des Orchidées.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

«MONACO PIERRES»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :

«Le Forum» - 28 boulevard Princesse Charlotte
 Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2009, enregistrée à Monaco le 27 juillet 2009, M. Eduart MUCA a été nommé gérant de la société en remplacement de M. Robert BERRUTI, démissionnaire.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2009.

Monaco, le 30 octobre 2009.

**S.A.M. DES THERMES MARINS
MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.000.000 euro

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monte-Carlo

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 11 septembre 2009, à 11 heures 40, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. DES THERMES MARINS MONTE-CARLO continuerait son exploitation.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de déclaration datée du 10 septembre 2009 reçue le 5 octobre 2009 de l'association dont la dénomination définitive est «Blue Horizon Business Club».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Favoriser la sélection d'opportunité d'investissements à l'international, de fédérer des investisseurs privés souhaitant investir dans des entreprises à l'international dans divers secteurs, afin de leur permettre de partager leurs expériences, d'identifier les meilleures pratiques, de fédérer des membres ayant la volonté de participer à des véhicules d'investissement dédiés et de manière générale de mener toute action, par tout moyen à sa convenance, susceptible de favoriser la constitution de binômes investisseur(s) / porteur(s) de projet».

ASSOCIATION DRUK NAWANG NORDU

aussi dénommée

ASSOCIATION DRUKPA MONACO

Nouveau siège social : 29, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco.

LES ENFANTS DU NICARAGUA

Nouveau siège social : 34, boulevard d'Italie - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 octobre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.605,22 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.356,04 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	392,35 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.559,04 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,81 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.474,62 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.991,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.330,76 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.864,45 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.264,51 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.285,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,21 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	951,87 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	760,95 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,68 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.049,86 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.168,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	830,28 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.140,63 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 4 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.337,87 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	304,95 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.112,42 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.160,52 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.981,57 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	911,99 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.848,54 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.506,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	809,37 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	628,88 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.113,10 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,64 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,67 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.105,73 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.037,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.799,69 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	515,19 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00